



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

February 1, 2019

Le 1 février 2019

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Applications for leave submitted to the Court since the last issue / Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution	2
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	4
Motions / Requêtes	59
Taxation of costs / Taxation des dépens	61
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	66
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	67
Agenda and case summaries for October 2018 / Calendrier et sommaires des causes d'octobre 2018	68

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

City of Hamilton et al.
Shillington, Tyler
Shillingtons LLP

v. (38412)

Madeline Smith et al. (Ont.)
Hooper, Robert J.
Grosso Hooper Law

FILING DATE: November 16, 2018

Attorney General of British Columbia
Gudmundseth, Q.C., Stein K.
Gudmundseth Mickelson LLP

v. (38381)

**Provincial Court Judges' Association of British
Columbia (B.C.)**
Arvay Q.C., Joseph J.
Arvay Finlay LLP

FILING DATE: December 21, 2018

**Applications for leave submitted to the Court since the last issue /
Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution**

JANUARY 28, 2019 / LE 28 JANVIER 2019

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

Criminal / Criminelle

- | | | | | |
|----|-------|---|----|-----------------------|
| 1. | 38402 | Romeo Serban
(B.C.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 2. | 38388 | Les éléments chauffants Tempora Inc. et al.
(Que.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |

Civil / Civile

- | | | | | |
|----|-------|---|----|--|
| 3. | 38293 | Yvan Drouin
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Procureure générale du Québec et al. |
| 4. | 38276 | Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation et al.
(F.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Evraz Inc. NA Canada et al. |
| 5. | 38315 | Sajjad Asghar
(F.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen in Right of Canada |
| 6. | 38411 | Equifax Inc. et al.
(Que.) (Civil) (By Leave) | v. | Daniel Li |

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown**

Criminal / Criminelle

- | | | | | |
|----|-------|---|----|---------------------|
| 7. | 38283 | Nicola Piazza
(Qc) (Criminelle) (Autorisation) | c. | Sa Majesté la Reine |
|----|-------|---|----|---------------------|

Civil / Civile

- | | | | | |
|-----|-------|---|----|--|
| 8. | 38298 | Alana Boodhoo et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Marivic Manuel et al. |
| 9. | 38223 | Jordan Arndt
(Alta.) (Civil) (By Leave) | v. | Kunal Banerji |
| 10. | 38377 | M.P.
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | E.L. |
| 11. | 38278 | The Association for the protection of Fur-Bearing animals et al.
(B.C.) (Civil) (By Leave) | v. | The Minister of environment and climate change strategy for the province of British Columbia (Conservation Officer Service) et al. |
| 12. | 38166 | John Connelly et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Toronto Police Services Board |

CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté

Criminal / Criminelle

13. 38403 S.C.W. v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Civil / Civile

14. 38384 Rosa Donna Este v. Mina Esteghamat-Ardakani also known as
(B.C.) (Civil) (By Leave) Mina Esteghamat-Ardakani et al.
15. 38275 Ville de Montréal c. Fraternité des policiers et policières de
(Qc) (Civile) (Autorisation) Montréal et al.
16. 38259 Whissell Contracting Ltd. v. The City of Calgary et al.
(Alta.) (Civil) (By Leave)
17. 38405 Habeeb Ali v. College of Physicians and Surgeons of
(Alta.) (Civil) (By Leave) Alberta
18. 38291 Cheryl Stein v. British Columbia Human Rights Tribunal et
(B.C.) (Civil) (By Leave) al.
-

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

JANUARY 31, 2019 / LE 31 JANVIER 2019

38262 **Leslie Podolski v. Her Majesty the Queen**
 - and between -
 Sheldon Richard O'Donnell v. Her Majesty the Queen
 - and between -
 Peter Manolakos v. Her Majesty the Queen
 (B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motions for extension of time to serve and file the applications for leave to appeal are granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA40515, CA40551 and CA40652, 2018 BCCA 96, dated March 14, 2018, are dismissed.

Criminal law – Charge to jury – Rule in *Browne v. Dunn* – Whether the rule in *Browne v. Dunn* now imposes a duty of fairness which requires counsel to cross-examine an opposing party's witnesses on all "important" or "significant" points in their evidence regardless of whether they have not otherwise breached the rule – Whether the Court of Appeal expanded the scope of the application of the rule in *Browne v. Dunn* to require a specific challenge to every point of a witnesses' contested testimony – Whether the Court of Appeal erred in applying the *curative proviso*.

The applicants were involved in the drug trade in Vernon, B.C. At trial, the applicants argued that the rule in *Browne v. Dunn* did not apply, whereas the Crown argued that it did apply. The trial judge held that the rule in *Browne v. Dunn* did apply and instructed the jury accordingly. After a trial by judge and jury, the applicants were convicted of the following: one count of murder (Podolski); three counts of murder (O'Donnell); and one count of manslaughter and one count of murder (Manolakos). The Court of Appeal held that the trial judge did not err regarding the *Browne v. Dunn* rule and dismissed the other grounds of appeal. The conviction appeals were dismissed.

November 25, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Smart J.)

Convictions entered: one count of murder (Podolski); three counts of murder (O'Donnell); one count of manslaughter and one count of murder (Manolakos)

March 14, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, D. Smith, Fenlon JJ.A.) [2018 BCCA 96](#);
CA040515;CA040551;CA040652

Appeals from conviction dismissed

August 20, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed by Podolski

August 20, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed by O'Donnell

August 20, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed by Manolakos

38262 **Leslie Podolski c. Sa Majesté la Reine**
- et entre -
Sheldon Richard O'Donnell c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Peter Manolakos c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes d'autorisation d'appel sont accueillies. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA40515, CA40551 et CA40652, 2018 BCCA 96, daté du 14 mars 2018, sont rejetées.

Droit criminel – Exposé au jury – Règle établie dans l'arrêt *Browne c. Dunn* – La règle établie dans *Browne c. Dunn* impose-t-elle maintenant une obligation d'équité qui oblige l'avocat à contre-interroger les témoins de la partie adverse sur tous les points « importants » de leurs témoignages, sans égard à la question de savoir s'ils ont violé la règle par ailleurs? – La Cour d'appel a-t-elle élargi le champ d'application de la règle établie dans *Browne c. Dunn* pour exiger une contestation précise de chaque point des témoignages contestés des témoins? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'application de la disposition réparatrice?

Les demandeurs étaient impliqués dans le trafic de drogue à Vernon (Colombie-Britannique). Au procès, les demandeurs ont plaidé que la règle établie dans l'arrêt *Browne c. Dunn* ne s'appliquait pas, alors que le ministère public a plaidé que cette règle s'appliquait. Le juge du procès a statué que la règle établie dans *Browne c. Dunn* s'appliquait et a donné des directives en ce sens au jury. Au terme d'un procès devant juge et jury, les demandeurs ont été déclarés coupables de ce qui suit : un chef d'accusation de meurtre (M. Podolski); trois chefs d'accusation de meurtre (M. O'Donnell); et un chef d'accusation d'homicide involontaire coupable et un chef d'accusation de meurtre (M. Manolakos). La Cour d'appel a statué que le juge du procès n'avait commis aucune erreur relativement à la règle établie dans *Browne c. Dunn* et a rejeté les autres moyens d'appel. Les appels des déclarations de culpabilité ont été rejetés.

25 novembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smart)

Déclarations de culpabilité : un chef d'accusation de meurtre (M. Podolski); trois chefs d'accusation de meurtre (M. O'Donnell); et un chef d'accusation d'homicide involontaire coupable et un chef d'accusation de meurtre (M. Manolakos)

14 mars 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, D. Smith et Fenlon) [2018 BCCA 96](#);
CA040515;CA040551;CA040652

Rejet des appels des déclarations de culpabilité

20 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt, par M. Podolski, de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

20 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt, par M. O'Donnell, de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

20 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt, par M. Manolakos, de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38207 **Serge Robillard v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006070-161, 2018 QCCA 903, dated May 11, 2018, is dismissed.

Wagner C.J. took no part in the judgment.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Hearsay — Necessity and reliability — Instructions to jury — Curative proviso — Whether trial judge erred in admitting hearsay evidence — Whether trial judge correctly instructed jury regarding impact of certain testimony — Whether curative proviso is applicable — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

At the end of a jury trial, the applicant, Serge Robillard, was found guilty of first degree murder. The respondent's theory was that Mr. Robillard had hired Éric Beauchamp to kill Réal Perron. In the course of their investigation, the police had obtained from three former spouses of Mr. Beauchamp statements to the effect that he had admitted to them that it was he who had murdered Mr. Perron. At Mr. Robillard's trial, because the prosecution wished to adduce the admissions in evidence for the purposes of proving the killer's identity and establishing that the murder had been premeditated, a *voir dire* was held. The Superior Court judge who was presiding the trial admitted the statements and permitted the testimony of the three former spouses of Mr. Beauchamp. Mr. Robillard appealed, and the Court of Appeal dismissed the appeal. It held that even though the judge had erred in admitting the evidence, the curative proviso (s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46) should be applied.

December 22, 2015
Quebec Superior Court
(Mandeville J.)
500-01-078101-125

Judgment on *voir dire*: statements are admissible and testimony permitted

May 11, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Vaclair and Marcotte JJ.A.)
[2018 QCCA 903](#) (500-10-006070-161)

Appeal dismissed

July 17, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38207 **Serge Robillard c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006070-161, 2018 QCCA 903, daté du 11 mai 2018, est rejetée.

Le juge en chef Wagner n'a pas participé au jugement.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Oûi-dire — Nécessité et fiabilité — Instructions au jury — Disposition réparatrice — La juge de première instance a-t-elle erré en admettant la preuve par oûi-dire? — La juge président le procès a-t-elle correctement instruit le jury quant à la portée de certains témoignages? — La disposition réparatrice peut-elle trouver application? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1b)(iii).

Au terme d'un procès devant jury, le demandeur, M. Serge Robillard, est déclaré coupable de meurtre au premier degré. Selon la thèse de l'intimée, M. Robillard a embauché M. Éric Beauchamp pour tuer M. Réal Perron. Au cours de leur enquête, les policiers obtiennent des déclarations de trois ex-conjointes de M. Beauchamp à l'effet qu'il leur aurait avoué être l'auteur du meurtre de M. Perron. Au procès de M. Robillard, puisque la poursuite souhaite introduire en preuve les aveux pour prouver l'identité du tueur et établir le caractère prémédité du meurtre, un voir-dire est tenu. La juge de la Cour supérieure président le procès déclare admissibles les déclarations et autorise les témoignages des trois ex-conjointes de M. Beauchamp. M. Robillard se pourvoit en appel et la Cour d'appel rejette l'appel. Elle conclut que même si la juge avait erré en admettant la preuve, il y aurait lieu d'appliquer la disposition réparatrice (art. 686(1b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46).

Le 22 décembre 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Mandeville)
500-01-078101-125

Jugement sur le voir-dire : les déclarations sont admissibles et les témoignages autorisés

Le 11 mai 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Vauclair et Marcotte)
[2018 QCCA 903](#) (500-10-006070-161)

Appel rejeté

Le 17 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38210 **Jennifer Altemeyer v. City of Winnipeg, West Broadway Development Corporation and Government of Manitoba**
(Man.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motions for an extension of time to serve and file the replies and to file lengthy replies are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI17-30-08918, 2018 MBCA 47, dated April 27, 2018, is dismissed.

Civil Procedure – Motion – Joining party to application for judicial review – Clarification of issues – Inspection of documents – Access to records – Demand for information – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance?

Ms. Altemeyer used a community garden located on vacant land in Winnipeg. In 2001, West Broadway Development Corporation received grant money from an urban renewal funding program named Neighbourhoods Alive! to purchase the property for development suitable under the program. In 2008, it began a process to construct a building on the property. Ms. Altemeyer applied for judicial review of a bylaw and a variance order passed by the City of Winnipeg to permit development. She brought a motion for orders joining the Province of Manitoba (Neighbourhoods Alive!) as a respondent, to clarify the issues, for inspection of documents in the possession of a non-party architectural firm, for access to the records of a city councillor, and for production of information on the development proposal. The motions judge dismissed the motion. The Court of Appeal dismissed an appeal.

July 27, 2017
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Keyser J.)
CI 15-01-94222 (Unreported)

Motion dismissed

April 27, 2018
Court of Appeal of Manitoba
(Cameron, Burnett, Mainella JJ.A.)
AI17-30-08918; [2018 MBCA 47](#)

Appeal dismissed

June 28, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

38210 Jennifer Altemeyer c. Ville de Winnipeg, West Broadway Development Corporation et Gouvernement du Manitoba
(Man.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt des répliques et pour déposer des répliques volumineuses sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI17-30-08918, 2018 MBCA 47, daté du 27 avril 2018, est rejetée.

Procédure civile – Motion – Jonction d'une partie à une demande de contrôle judiciaire – Clarification des questions en litige – Examen de documents – Accès aux dossiers – Demande péremptoire de renseignements – La demanderesse soulève-t-elle une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Madame Altemeyer utilisait un jardin communautaire situé sur un terrain vague à Winnipeg. En 2001, West Broadway Development Corporation a reçu une subvention pour un programme de financement de revitalisation urbaine appelé Quartiers vivants! afin d'acheter le terrain pour un aménagement en lien avec le programme. En 2008, l'organisme a entrepris un processus pour la construction d'un édifice sur le terrain. Madame Altemeyer a demandé le contrôle judiciaire d'un règlement et d'une ordonnance de dérogation adoptés par la Ville de Winnipeg pour permettre l'aménagement. Elle a présenté une motion en vue d'obtenir des ordonnances joignant la Province du Manitoba (Quartiers vivants!) comme intimée, pour clarifier les questions en litige, pour examiner les documents en possession d'un cabinet d'architectes tiers, pour avoir accès aux dossiers d'un conseiller municipal et pour la production de renseignements sur le projet d'aménagement. La juge de première instance a rejeté la motion. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

27 juillet 2017
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Keyser)

Rejet de la motion

CI 15-01-94222 (non publié)

27 avril 2018
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Cameron, Burnett et Mainella)
AI17-30-08918; [2018 MBCA 47](#)

Rejet de l'appel

28 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38194 Timothy M. Berscheid v. Federated Co-operatives Limited and Swan Valley Consumers Cooperative Limited
(Man.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI17-30-08759, 2018 MBCA 27, dated March 19, 2018, is dismissed with no order as to costs.

Judgments and orders – Summary judgment – Whether Court of Appeal erred in application of test for causation – Whether Court of Appeal erred in application of test for summary judgment.

Mr. Berscheid is a farmer who has a cattle operation in northern Manitoba. He bought a mineral supplement for his cattle that was manufactured by Federated Co-operatives Limited and sold to him through Swan Valley Consumers Co-operative Limited, a local retail cooperative, between approximately March 2009 and February 2011. In early 2012, Mr. Berscheid stopped feeding his cattle the supplements as they were defective and not manufactured according to his specifications. He maintained that the defective supplements had a significant negative impact on his cattle herd and brought an action against the respondents claiming damages. He brought a motion for summary judgment. The respondents' position was that, while they admitted liability, there was a genuine issue for trial as to the extent and quantum of damages sought. They also submitted that they required further disclosure and production of information in order to properly evaluate and assess the claim for damages. The motion judge dismissed the motion for summary judgment and ordered Mr. Berscheid to produce the records requested. His subsequent appeal from this order was dismissed.

February 1, 2017
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Rempel J.)
[2017 MBQB 25](#)

Applicant's motion for summary judgment dismissed

March 19, 2018
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Steel and Cameron JJ.A.)
[2018 MBCA 27](#)

Applicant's appeal dismissed

June 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38194 Timothy M. Berscheid c. Federated Co-operatives Limited et Swan Valley Consumers Cooperative Limited
(Man.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI17-30-08759, 2018 MBCA 27, daté du 19 mars 2018, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'application du critère en matière de lien de causalité? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'application du critère en matière de jugement sommaire?

Monsieur Berscheid est un agriculteur qui fait l'élevage de bovins dans le nord du Manitoba. Il a acheté un supplément minéral pour ses bovins qui a été fabriqué par Federated Co-operatives Limited et qui lui a été vendu par l'entremise de Swan Valley Consumers Co-operative Limited, une coopérative de détail locale, entre mars 2009 et février 2011 environ. Au début de 2012, M. Berscheid a cessé de nourrir ses bovins avec les suppléments, puisqu'ils étaient défectueux et n'avaient pas été fabriqués selon ses spécifications. Il a soutenu que les suppléments défectueux avaient eu une incidence négative importante sur son troupeau de bovins et il a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimées. Il a présenté une motion de jugement sommaire. Les intimées ont fait valoir que, même si elles admettaient leur responsabilité, la demande soulevait une question qui justifiait la tenue d'un procès quant à l'étendue et au montant des dommages-intérêts demandés. Elles ont en outre prétendu qu'elles avaient besoin qu'on leur communique des renseignements supplémentaires afin qu'elles puissent évaluer et apprécier correctement la demande de dommages-intérêts. Le juge de première instance a rejeté la motion de jugement sommaire et a ordonné à M. Berscheid de produire les documents demandés. Son appel de cette ordonnance a été rejeté.

1^{er} février 2017
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Rempel)
[2017 MBQB 25](#)

Rejet de la requête de jugement sommaire du demandeur

19 mars 2018
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Steel et Cameron)
[2018 MBCA 27](#)

Rejet de l'appel du demandeur

22 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38241 Mei (Vicky) Wong v. Public Works and Government Services Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-256-17, 2018 FCA 101, dated May 29, 2018, is dismissed with costs.

Human rights – Discriminatory practices – Equal wages – Applicant bringing complaint before Canadian Human Rights Commission alleging discriminatory practices in her workplace – After investigation, Commission declining to conduct inquiry into complaint – Whether Federal Government departments may pay women and men differently when they are doing work of same value – Whether Federal Government departments can retaliate against women who have filed complaints with Canadian Human Rights Commission.

Ms. Wong was employed by the respondent, Public Works and Government Services Canada as a mechanical engineer. She alleged in a human rights complaint that she had been subject to discrimination in respect of employment by reason of sex, in violation of [s. 7](#) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 (“CHRA”). She alleged that she had suffered adverse differential treatment following her return to work after a maternity leave as her supervisor had not returned her to her former duties and had subjected her to close supervision which she had not before experienced. She also claimed that she had been unfairly denied promotion to the ENG-4 level. She further asserted that she had been disciplined as a reprisal for seeking the reclassification of her position from the ENG-3 to ENG-4 level. After an investigation, the Canadian Human Rights Commission determined that the respondent had adequate, non-discriminatory explanations for Ms. Wong’s allegations of discrimination and concluded that an inquiry into the complaint was not warranted in the circumstances. Ms. Wong applied for judicial review of that decision. Her application was dismissed. The Federal Court of Appeal dismissed her appeal.

June 29, 2017
Federal Court
(LeBlanc J.)
[2017 FC 633](#)

Applicant’s application for judicial review of Canadian Human Rights Commission dismissed

May 29, 2018
Federal Court of Appeal
(Dawson, Gleason and Woods JJ.A.)
[2018 FCA 101](#)

Applicant’s appeal dismissed

August 16, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38241 Mei (Vicky) Wong c. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-256-17, 2018 FCA 101, daté du 29 mai 2018, est rejetée avec dépens.

Droits de la personne – Pratiques discriminatoires – Parité salariale – La demanderesse a déposé une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, alléguant des pratiques discriminatoires dans son lieu de travail – Après enquête, la Commission a refusé d’examiner la plainte – Les ministères du gouvernement fédéral peuvent-ils rémunérer les femmes et les hommes différemment lorsqu’ils effectuent du travail de valeur égale? – Les ministères du gouvernement fédéral peuvent-ils exercer des représailles contre les femmes qui ont déposé des plaintes à la Commission canadienne des droits de la personne?

Madame Wong était à l’emploi de l’intimé, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, comme ingénieure en mécanique. Dans une plainte concernant les droits de la personne, elle a allégué, avoir été l’objet de discrimination à l’égard de l’emploi en raison de son sexe, en violation de l’art. [7](#) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 (la « LCDP »). Elle allègue avoir été victime de distinction défavorable après son retour au travail à la suite d’un congé de maternité, puisque son superviseur ne l’avait rétabli dans ses anciennes fonctions et l’avait soumise à une supervision étroite dont elle n’avait jamais fait l’objet. Elle a en outre prétendu avoir été injustement privée d’avancement au niveau ENG-4. Elle a également affirmé avoir été l’objet d’une mesure disciplinaire comme représailles pour avoir cherché à obtenir une reclassification de son poste du niveau ENG-3 à ENG-4. Au terme d’une enquête, la Commission canadienne des droits de la personne a conclu que l’intimé avait fourni des explications adéquates, non attribuables à de la discrimination, pour les allégations de discrimination portées par Mme Wong et qu’un examen de la plainte n’était pas justifié dans ce cas. Madame Wong a demandé le

contrôle judiciaire de cette décision. Sa demande a été rejetée. La Cour d'appel fédérale a rejeté son appel.

29 juin 2017
Cour fédérale
(Juge LeBlanc)
[2017 CF 633](#)

Rejet de la demande de la demanderesse en contrôle judiciaire de la décision de la Commission canadienne des droits de la personne

29 mai 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Gleason et Woods)
[2018 FCA 101](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

16 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38378 Steven Nowack v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64809, 2018 ONCA 784, dated September 20, 2018, is dismissed.

Criminal law – Natural justice – Preliminary Inquiry – Cross-examination of witnesses by accused – Discretion of preliminary inquiry judge to refuse to allow cross-examination of witnesses under s. 540(9) of the *Criminal Code* – Principles applicable in assessing whether denial of cross-examination is a breach of natural justice – Whether failure to allow accused to call witnesses resulted in loss of jurisdiction – Whether on a *certiorari* application or appeal refusal to allow examination of witnesses may be reformulated as a refusal to adjourn – Whether refusing to allow examination of witnesses based on judicial perceptions of utility to defence is a misapprehension of preliminary hearing judge's role and a jurisdictional error?

Mr. Nowack is charged with several counts of fraud. At a preliminary inquiry, four witnesses gave *viva voce* evidence and were cross-examined. The remainder of the Crown's case is in paper form under s. 540(7) of the *Criminal Code*, including affidavits, a forensic accounting report, and police notes. At the preliminary inquiry, Mr. Nowack applied for leave to cross-examine the affiant and sub-affiants of a search warrant, the investigating officer, other officers and for an adjournment. The request was denied. Mr. Nowack applied for *certiorari*. The motions judge held that the preliminary inquiry judge had discretion to refuse to adjourn and doing so did not compromise his jurisdiction. She denied *certiorari*. The Court of Appeal dismissed an appeal.

November 3, 2016
Ontario Court of Justice
(McLeod J.) (Unreported)

Committal to stand trial on all counts

December 11, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Himel J.)
2017 ONSC 7372 (Unreported)

Motion for *certiorari* dismissed

September 26, 2018
Court of Appeal for Ontario

Appeal dismissed

(Doherty, Young, Roberts J.J.A.)
C64809; [2018 ONCA 784](#)

November 1, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38378 Steven Nowack c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64809, 2018 ONCA 784, daté du 20 septembre 2018, est rejetée.

Droit criminel – Justice naturelle – Enquête préliminaire – Contre-interrogatoire des témoins par l'accusé – Pouvoir discrétionnaire du juge qui préside l'enquête préliminaire de refuser de permettre le contre-interrogatoire de témoins en application du par. 540(9) du *Code criminel* – Principes applicables à l'appréciation de la question de savoir si le refus du contre-interrogatoire est un manquement à la justice naturelle – Le défaut de permettre à l'accusé d'appeler des témoins a-t-il entraîné une perte de compétence? – Dans le cadre d'une demande de *certiorari* ou d'un appel, le refus de permettre le contre-interrogatoire de témoins peut-il être reformulé comme un refus d'ajourner? – Le refus de permettre l'interrogatoire de témoins sur le fondement de perceptions judiciaires d'utilité pour la défense constitue-t-il une mauvaise compréhension du rôle du juge qui préside l'enquête préliminaire et une erreur juridictionnelle?

Monsieur Nowack est inculpé de plusieurs chefs de fraude. À une enquête préliminaire, quatre témoins ont témoigné de vive voix et ont été contre-interrogés. Le reste de la preuve du ministère public est sous forme papier en application du par. 540(7) du *Code criminel*, y compris des affidavits, un rapport d'expertise comptable judiciaire et des notes de policiers. À l'enquête préliminaire, M. Nowack a demandé l'autorisation de contre-interroger le déposant et les sous-déposants d'un mandat de perquisition, l'agent enquêteur, d'autres agents ainsi qu'un ajournement. La demande a été rejetée. Monsieur Nowack a demandé un *certiorari*. La juge de première instance a statué que le juge qui présidait l'enquête préliminaire avait compétence pour refuser d'ajourner et ce faisant, il ne compromettrait pas sa compétence. Elle a refusé le *certiorari*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

3 novembre 2016
Cour de justice de l'Ontario
(Juge McLeod) (Non publié)

Renvoi à procès relativement à tous les chefs d'accusation

11 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Himel)
2017 ONSC 7372 (Non publié)

Rejet de la motion en *certiorari*

26 septembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Young et Roberts)
C64809; [2018 ONCA 784](#)

Rejet de l'appel

1^{er} novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38328 Her Majesty the Queen v. Cherrylle Margaret Dell

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62078, 2018 ONCA 674, dated August 2, 2018, is dismissed.

Charter of Rights – Criminal law – Parole – Punishment – Parole ineligibility – Faint hope regime – Application for reduction in respondent’s 25 year parole ineligibility period allowed by Court of Appeal – Whether respondent’s s. 11(i) *Charter* right violated – Whether Court of Appeal erred in law in concluding that retroactive application of s. 745.61 of the *Criminal Code* violated respondent’s s. 11(i) *Charter* right by impermissibly increasing punishment for offence of first degree murder – Whether Court of Appeal erred in law in concluding that violation of s. 11(i) of the *Charter* could not be saved by s. 1 of the *Charter* – Sections 11(i), 1 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

On February 2, 2001, Ms. Dell was convicted of first degree murder. Following the conviction, the mandatory sentence of life imprisonment without eligibility for parole for 25 years was imposed. On June 24, 2013, Ms. Dell submitted a request for a reduction in the number of years of her parole ineligibility pursuant to s. 745.61 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Ms. Dell’s *Charter* application was dismissed and s. 745.61 of the *Criminal Code* was held to be constitutionally valid. Ms. Dell’s application under s. 745.6 of the *Criminal Code* for a reduction in her 25 year parole ineligibility period was dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal. The Court of Appeal held that the judicial screening mechanism contained in the 2011 amendments violates Ms. Dell’s s. 11(i) *Charter* right and cannot be saved pursuant to s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal held as follows: to the extent that s. 745.61(1) of the *Criminal Code* imposes a judicial screening requirement on applicants who committed murder prior to January 9, 1997, that provision is of no force and effect. The Court of Appeal held that Ms. Dell is entitled to make an application to the Superior Court of Justice impaneling a jury to hear her “faint hope” application.

May 5, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Maranger J.)
[2015 ONSC 1570](#)

Respondent’s *Charter* application dismissed

January 19, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Maranger J.)
[2016 ONSC 505](#)

Respondent’s application for a reduction in respondent’s 25 year parole ineligibility period dismissed

August 2, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme, Paciocco JJ.A.)
[2018 ONCA 674](#); C62078

Appeal allowed: Ms. Dell is entitled to make an application to the Superior Court of Justice impaneling a jury to hear her “faint hope” application

September 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38328 Sa Majesté la Reine c. Cherrylle Margaret Dell
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C62078, 2018 ONCA 674, daté du 2 août 2018, est rejetée.

Charte des droits – Droit criminel – Libération conditionnelle – Peine – Période préalable à la libération conditionnelle – Régime dit du « faible espoir » – La Cour d’appel a accueilli la demande de réduction de la période

préalable à la libération conditionnelle de l'intimée, qui était d'une durée de vingt-cinq ans – Les droits que l'al. 11(i) de la *Charte* garantit à l'intimée ont-ils été violés? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'application rétroactive de l'art. 745.61 du *Code criminel* violait le droit que l'al. 11(i) de la *Charte* garantit à l'intimée en augmentant illégalement la peine pour l'infraction de meurtre au premier degré? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la violation de l'al. 11(i) de la *Charte* ne pouvait être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? – Alinéa 11(i), article premier de la *Charte des droits et libertés*.

Le 2 février 2001, Mme Dell a été déclarée coupable de meurtre au premier degré. Après la déclaration de culpabilité, la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant vingt-cinq ans a été imposée. Le 24 juin 2013, Mme Dell a présenté une demande de réduction du nombre d'années de la période préalable à la libération conditionnelle en application de l'art. 745.61 du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46. La demande de Mme Dell fondée sur la *Charte* a été rejetée et l'art. 745.61 du *Code criminel* a été reconnu constitutionnellement valide. La demande de Mme Dell en application de l'art. 745.6 du *Code criminel* pour une réduction de la période préalable à la libération conditionnelle, qui était d'une durée de vingt-cinq ans, a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel. La Cour d'appel a jugé que le mécanisme d'examen judiciaire prévu dans les modifications de 2011 viole le droit que l'al. 11(i) de la *Charte* garantit à Mme Dell et ne peut être justifié au regard de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel a statué comme suit : dans la mesure où le par. 745.61(1) du *Code criminel* impose une obligation d'examen judiciaire à des demandeurs qui ont commis un meurtre avant le 9 janvier 1997, cette disposition est inopérante. La Cour d'appel a statué que Mme Dell a droit de présenter une demande à la Cour supérieure de justice pour constituer un jury chargé d'entendre sa demande dite du « faible espoir ».

5 mai 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Maranger)
[2015 ONSC 1570](#)

Rejet de la demande de l'intimée fondée sur la *Charte*

19 janvier 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Maranger)
[2016 ONSC 505](#)

Rejet de la demande de réduction de la période préalable à la libération conditionnelle de l'intimée, qui était d'une durée de vingt-cinq ans

2 août 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Paciocco)
[2018 ONCA 674](#); C62078

Arrêt accueillant l'appel et statuant que Mme Dell a le droit de présenter une demande à la Cour supérieure de justice pour constituer un jury chargé d'entendre sa demande dite du « faible espoir »

28 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38361 Her Majesty the Queen v. Larry Allan Hayter
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR2965, 2018 SKCA 65, dated August 23, 2018, is dismissed.

Criminal law – Appeals – Standard of review – Whether Court of Appeal applied the wrong standard of appellate review to trial judge's refusals to grant adjournments requested by accused?

Mr. Hayter was convicted of fraud over \$5000. Mr. Hayter requested adjournments of proceedings at the

commencement of the first day of trial, later during the trial when his counsel withdrew, and before sentencing. All three requests to adjourn were denied. The Court of Appeal allowed an appeal and ordered a new trial. It held that the trial judge correctly refused the first request for an adjournment but the second and third requests should have been granted.

May 4, 2017
Court of Queen's Bench of Saskatchewan

Conviction for fraud over \$5000

August 23, 2018
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Whitmore, Schwann JJ.A.)
CACR2965; [2018 SKCA 65](#)

Appeal allowed and new trial ordered

October 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38361 Sa Majesté la Reine c. Larry Allan Hayter
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR2965, 2018 SKCA 65, daté du 23 août 2018, est rejetée.

Droit criminel – Appels – Norme de contrôle – La Cour d'appel a-t-elle appliqué la mauvaise norme de contrôle en appel aux refus du juge du procès d'accorder les ajournements demandés par l'accusé?

Monsieur Hayter a été déclaré coupable de fraude de plus de 5 000 \$. Monsieur Hayter a demandé des ajournements de l'instance au début de la première journée du procès, plus tard pendant le procès lorsque son avocat s'est retiré et avant la détermination de la peine. Les trois demandes d'ajournement ont été rejetées. La Cour d'appel a accueilli un appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a statué que le juge du procès avait rejeté à bon droit la première demande d'ajournement, mais que les deuxième et troisième demandes auraient dû être accueillies.

4 mai 2017
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Déclaration de culpabilité de fraude de plus de 5 000 \$

23 août 2018
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Whitmore et Schwann)
CACR2965; [2018 SKCA 65](#)

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

22 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38231 Lombadisha Olenga v. Mainstreet Equity Corp.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The applicant's motion for permission to present oral argument is dismissed. It is not necessary to consider the motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44886, 2018 BCCA 193, dated May 14, 2018, is dismissed with no order as to costs.

Charter of Rights – Right to equality – Property – Leases – Residential tenancy – Landlord obtaining order for possession requiring applicant to vacate rental premises – Whether provincial governments have constitutional right to effectively bar indigent and disabled members of communities from accessing statutorily mandated exercises of discretion.

Mr. Olenga had been a tenant in an apartment owned by the respondent, Mainstreet Equity Corp. (“Mainstreet”) since late 2013. In April 2017, Mainstreet served Mr. Olenga with a notice ending his tenancy for cause. He applied for review of the notice before an arbitrator of the Residential Tenancy Branch, who dismissed the application and granted an order of possession to Mainstreet. Mr. Olenga filed a petition for judicial review of that decision and sought a stay of execution of the possession order. Prior to the hearing, Mr. Olenga signed an agreement with Mainstreet requiring him to vacate the apartment by October 31, 2017. Mr. Olenga then pursued his petition for judicial review. He did not vacate the apartment on the date agreed. His petition for judicial review was dismissed and he was ordered to deliver vacant possession of the apartment by November 30, 2017. The Court of Appeal dismissed Mr. Olenga's appeal except it changed the date for vacant possession to May 30, 2018.

November 3, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Macintosh)
Unreported

Applicant's petition for judicial review of decision of Residential Tenancy Branch and application for stay of execution of order of possession dismissed

May 14, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Frankel and Stromberg-Stein JJ.A.)
[2018 BCCA 193](#)

Applicant's appeal dismissed except term requiring him to vacate changed

August 3, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38231 Lombadisha Olenga c. Mainstreet Equity Corp.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête du demandeur en vue de présenter une plaidoirie orale est rejetée. Il n'est pas nécessaire d'examiner la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44886, 2018 BCCA 193, daté du 14 mai 2018, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Charte des droits – Droit à l'égalité – Biens – Baux – Baux résidentiels – Le locateur a obtenu une ordonnance de mise en possession obligeant le demandeur à quitter les lieux loués – Les gouvernements provinciaux ont-ils le droit

constitutionnel d'empêcher effectivement des membres indigents et handicapés de communautés d'avoir accès à l'exercice de pouvoirs discrétionnaires prescrits par la loi?

Monsieur Olenga était locataire d'un logement appartenant à l'intimée, Mainstreet Equity Corp. (« Mainstreet ») depuis la fin de 2013. En avril 2017, Mainstreet a signifié à M. Olenga un avis de résiliation de bail motivée. Monsieur Olenga a demandé la révision de l'avis devant un arbitre de la Residential Tenancy Branch, qui a rejeté la demande et accordé une ordonnance de mise en possession à Mainstreet. Monsieur Olenga a déposé une requête en contrôle judiciaire de cette décision et a demandé un sursis d'exécution de l'ordonnance de mise en possession. Avant l'audience, M. Olenga a signé une entente avec Mainstreet l'obligeant à quitter le logement au plus tard le 31 octobre 2017. Monsieur Olenga a ensuite poursuivi sa requête en contrôle judiciaire. Il n'a pas quitté le logement à la date convenue. Sa requête en contrôle judiciaire a été rejetée et il a été sommé de remettre la libre possession du logement au plus tard le 30 novembre 2017. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Olenga, sauf qu'elle a changé la date de remise en libre possession, désormais fixée au 30 mai 2018.

3 novembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Macintosh)
Non publié

Rejet de la requête du demandeur en contrôle judiciaire de la décision de la Residential Tenancy Branch et de la demande de sursis d'exécution de l'ordonnance de mise en possession

14 mai 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Frankel et Stromberg-Stein)
[2018 BCCA 193](#)

Rejet de l'appel du demandeur, sauf en ce qui concerne la date où il doit quitter les lieux

3 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38163 Union Building Corporation of Canada v. Markham Woodmills Development Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64257, 2018 ONCA 401, dated April 27, 2018, is dismissed with costs.

Contracts — Commercial contracts — Standard of review — Procedural fairness — Purchaser bringing application for determination to order seller to repay money paid to satisfy severance conditions stemming from agreement of purchase and sale of land — Court of Appeal setting aside lower court decision and dismissing application — Whether appellate court in a civil proceeding that has found a denial of procedural fairness in the lower court should substitute its decision for that of a lower court or should it remit matter back to original trier of fact — Whether appellate court deviated from standard of review established by *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633 to substitute its own interpretation of a negotiated commercial contract — Whether appellate court applied well-established rules of contractual interpretation.

The parties entered into an agreement of purchase and sale whereby the respondent, Markham Woodmills Development Inc. agreed to sell an undeveloped parcel of land to the applicant, Union Building Corporation of Canada. The sale was conditional upon the City of Markham consenting to a severance of the land. Clause 17 of the agreement provided that Markham Woodmills would seek the severance and satisfy any conditions the City imposed, except for conditions that were “onerous or unreasonable.” Clause 17 provided that Union Building could have the

opportunity to satisfy any such condition; if not, the agreement was null and void.

The City granted the severance order but required Markham Woodmills to sign onto a development plan at the cost of \$407,562. It took the position this was an onerous or unreasonable condition and invoked Clause 17. Union Building paid the amount to obtain the severance. Union Building then brought an application to claim that amount back from Markham Woods.

The Ontario Superior Court granted the application for determination and ordered Markham Woodmills was required to pay Union Building \$407,582 it had paid to satisfy the severance condition.

The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the application judge and found that the application for determination should be dismissed.

July 25, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)
[2017 ONSC 4514](#)

Application for determination granted; Markham Woodmills required to pay Union Building \$407,582 to satisfy severance condition.

April 27, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Huscroft and Nordheimer JJ.A.)
[2018 ONCA 401](#)
File No.: C64257

Appeal allowed; judgment set aside and application for determination dismissed.

June 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38163 Union Building Corporation of Canada c. Markham Woodmills Development Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64257, 2018 ONCA 401, daté du 27 avril 2018, est rejetée avec dépens.

Contrats — Contrats commerciaux — Norme de contrôle — Équité procédurale — L'acheteur a introduit une demande pour qu'il soit enjoint au vendeur de rembourser une somme d'argent versée pour satisfaire à des conditions relatives à la disjonction découlant d'une convention d'achat et de vente de terrain — La Cour d'appel a annulé la décision du tribunal de première instance et a rejeté la demande — Une cour d'appel en matière civile qui a constaté un manquement à l'équité procédurale en première instance doit-elle substituer sa décision à celle de la juridiction inférieure ou doit-t-elle renvoyer l'affaire au premier juge des faits? — La cour d'appel s'est-elle éloignée de la norme de contrôle établie par l'arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633 pour substituer sa propre interprétation d'un contrat commercial négocié? — La cour d'appel a-t-elle appliqué les règles bien établies d'interprétation contractuelle?

Les parties ont conclu une convention d'achat et de vente en vertu de laquelle l'intimée, Markham Woodmills Development Inc. acceptait de vendre une parcelle de terrain non bâtie à la demanderesse, Union Building Corporation of Canada. La vente était conditionnelle à ce que la Ville Markham consente à la disjonction du terrain. La clause 17 de la convention prévoyait que Markham Woodmills chercherait à obtenir la disjonction et satisferait aux conditions imposées par la Ville, à l'exception des conditions [TRADUCTION] « onéreuses ou déraisonnables ». La clause 17 prévoyait qu'Union Building pouvait avoir l'occasion de satisfaire une telle condition, à défaut de quoi la convention était nulle.

La Villa a accordé l'ordonnance de disjonction, mais a obligé Markham Woodmills à souscrire à un plan d'aménagement au coût de 407 562 \$. Markham Woodmills estimait qu'il s'agissait là d'une condition onéreuse ou déraisonnable et a invoqué la clause 17. Union Building a payé ce montant pour obtenir la disjonction. Union Building a ensuite introduit une demande pour se faire rembourser ce montant par Markham Woods.

La Cour supérieure a accueilli la demande et a enjoint à Markham Woodmills de payer à Union Building la somme de 407 582 \$, c'est-à-dire la somme qu'Union Building avait payée pour satisfaire à la condition relative à la disjonction.

La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de première instance et conclu que la demande devait être rejetée.

25 juillet 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)
[2017 ONSC 4514](#)

Jugement accueillant la demande, condamnant Markham Woodmills à payer à Union Building la somme de 407 582 \$ pour satisfaire la condition relative à la disjonction.

27 avril 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Huscroft et Nordheimer)
[2018 ONCA 401](#)
N° de dossier : C64257

Arrêt accueillant l'appel, annulant le jugement et rejetant la demande.

8 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38234 William Hamilton Crook v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-54-17, 2018 FCA 60, dated March 22, 2018, is dismissed with no order as to costs.

Charter of Rights – Right to freedom of expression – Fundamental justice – Right to make full answers and defence – Judgments and orders – Summary judgments – Applicant's action struck in its entirety with no leave to amend – Whether applicant denied procedural fairness.

Mr. Crook brought an action in Federal Court, seeking damages. The respondent brought a motion to strike the applicant's statement of claim in its entirety, without leave to amend. The Prothonotary granted the motion. Mr. Crook's subsequent motion for an extension of time was dismissed. His appeal from that decision was also dismissed.

October 3, 2016
Federal Court
Aalto, Prothonotary
Unreported

Respondent's motion to strike applicant's statement of claim in its entirety without leave to amend granted

January 20, 2017
Federal Court

Applicant's motion for extension of time in which to file appeal dismissed

(Diner J.)
Unreported

March 22, 2018
Federal Court of Appeal
(Rennie, Woods and Laskin JJ.A.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed

May 4, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38234 William Hamilton Crook c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-54-17, 2018 CAF 60, daté du 22 mars 2018, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Charte des droits – Droit à la liberté d'expression – Justice fondamentale – Droit de présenter une défense pleine et entière – Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – L'action du demandeur a été radiée au complet sans autorisation de la modifier – Le demandeur a-t-il été privé de l'équité procédurale?

Monsieur Crook a intenté une action en dommages-intérêts en Cour fédérale. L'intimée a présenté une requête pour que soit radiée au complet la déclaration du demandeur, sans autorisation de la modifier. Le protonotaire a accueilli la requête. La requête subséquente de M. Crook en prorogation de délai a été rejetée. Son appel de cette décision a été rejeté lui aussi.

3 octobre 2016
Cour fédérale
Protonotaire Aalto
Non publié

Jugement accueillant la requête de l'intimée pour que soit radiée au complet la déclaration du demandeur, sans autorisation de la modifier

20 janvier 2017
Cour fédérale
(Juge Diner)
Non publié

Rejet de la requête du demandeur en prorogation du délai de dépôt de l'appel

22 mars 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Rennie, Woods et Laskin)
Non publié

Rejet de l'appel du demandeur

4 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38123 Mokua Gichuru v. Mark Pallai and BC Human Rights Tribunal
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44485, 2018 BCCA 78, dated March 7, 2018, is dismissed with costs.

Human Rights – Discriminatory practices – Retaliation – Applicant filing complaint against respondent landlord on basis that landlord terminated tenancy as retaliation for prior complaint brought against him – Tribunal dismissing complaint – Supreme Court of British Columbia dismissing petition for judicial review and making order akin to vexatious litigant order against applicant and awarding special costs to respondent landlord – Court of Appeal amending vexatious litigant order and costs award but otherwise dismissing appeal – Does the inherent jurisdiction of the court include a power to restrict access to the court? – If so, does the enactment by the legislature of a statute permitting the court to restrict a person’s future access to the court replace or modify the court’s inherent jurisdiction? – Does such legislation “occupy the field”? – Is the court required to observe the principles of natural justice when exercising its inherent jurisdiction? – What is the appropriate legal test under s. 43 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, and for “anti-retaliation” provisions in human rights legislation generally?

In 2012, the British Columbia Human Rights Tribunal dismissed Mr. Gichuru’s complaint against his former landlord, the respondent Mr. Pallai. Mr. Gichuru had argued that the landlord had ended the tenancy in retaliation for another complaint he had brought against him before the Tribunal (contrary to s. 43 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210 (“*Code*”). Mr. Gichuru’s petition for judicial review of that decision was dismissed, and an order akin to a vexatious litigant order was issued against him, as well as an order for special costs. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 26, 2012
British Columbia Human Rights Tribunal
(Tyshynski, Member)
[2012 BCHRT 327](#)

Complaint dismissed

June 1, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Groves J.)
[2017 BCSC 1083](#)

Petition for judicial review dismissed; special costs awarded to respondent Mark Pallai; order akin to vexatious litigant order issued

March 7, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Kirkpatrick, Bennett and Harris JJ.A.)
[2018 BCCA 78](#)

Order akin to vexatious litigant order and costs award amended; appeal otherwise dismissed

May 4, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 11, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file reply filed

38123 Mokua Gichuru c. Mark Pallai et BC Human Rights Tribunal
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44485, 2018 BCCA 78, daté du 7 mars 2018, est rejetée avec dépens.

Droits de la personne – Pratiques discriminatoires – Représailles – Le demandeur a déposé une plainte contre le locateur intimé, reprochant à ce dernier d'avoir annulé le bail en guise de représailles pour la plainte antérieure portée contre lui – Le Tribunal a rejeté la plainte – La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête en contrôle judiciaire, rendu une ordonnance semblable à une déclaration de plaideur quérulent contre le demandeur et accordé des dépens spéciaux au locateur intimé – La Cour d'appel a modifié la déclaration de plaideur quérulent et l'ordonnance quant aux dépens, mais a rejeté l'appel pour le reste – La compétence inhérente de la cour comprend-elle le pouvoir de restreindre l'accès à la cour? – Dans l'affirmative, l'adoption par le législateur d'une loi permettant à la cour de restreindre l'accès futur d'une personne à la cour remplace-t-elle ou modifie-t-elle la compétence inhérente de la cour? – Une telle loi « occupe-t-elle le champ »? – La cour est-elle tenue d'observer les principes de justice naturelle lorsqu'elle exerce sa compétence inhérente? – Quel est le critère approprié en application de l'art. 43 du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, et des dispositions « anti-représailles » dans les lois sur les droits de la personne en général?

En 2012, le Human Rights Tribunal de la Colombie-Britannique a rejeté la plainte de M. Gichuru contre son ancien locateur, l'intimé M. Pallai. Selon M. Gichuru, le locateur avait mis fin au bail en guise de représailles relativement à une autre plainte qu'il avait portée contre lui devant le Tribunal (ce qui est interdit par l'art. 43 du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210 (le « Code »)). La requête de M. Gichuru en contrôle judiciaire de cette décision a été rejetée, et une ordonnance semblable à une déclaration de plaideur quérulent a été prononcée contre lui, ainsi qu'une ordonnance de dépens spéciaux. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

26 septembre 2012
Human Rights Tribunal de la Colombie-Britannique
(Membre Tyshynski)
[2012 BCHRT 327](#)

Rejet de la plainte

1^{er} juin 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Groves)
[2017 BCSC 1083](#)

Jugement rejetant la requête en contrôle judiciaire, accordant des dépens spéciaux à l'intimé Mark Pallai et prononçant une ordonnance semblable à une déclaration de plaideur quérulent

7 mars 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Kirkpatrick, Bennett et Harris)
[2018 BCCA 78](#)

Arrêt modifiant l'ordonnance semblable à une déclaration de plaideur quérulent et l'ordonnance quant aux dépens et rejetant l'appel pour le reste

4 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

11 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique

37977 David Matthew Clarke v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion to expedite the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43640, 2017 BCCA 453, dated December 27, 2017, is dismissed.

Charter of Rights — Criminal law — Search and seizure — Where a person shares a home and its contents with others, can the state rely upon the consent of a third-party co-resident to justify a warrantless search and seizure under s. 8 of the *Charter* as against the person whose consent has not been obtained — Whether a person's reasonable expectation of privacy under s. 8 of the *Charter* includes a "risk analysis" of whether the person should reasonably expect that a third party with whom he or she shares a home may become adverse to his or her interests and consent to police entry to seize property from the home, and that it would be open to agents of the state to do so without prior judicial authorization, or any other legal authority — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

Mr. Clarke was convicted on two counts of possession of a firearm without a licence and registration certificate, contrary to s. 92(1) of the *Criminal Code*. The firearms were seized during the police search of a residence pursuant to the consent of F, the primary occupant of the home that was shared with Mr. Clarke. The registered owners of the residence were Mr. Clarke and his mother. F was Mr. Clarke's tenant and was the primary occupant (with her three children) of the residence. Mr. Clarke had a friendship, business relationship and sexual relationship with F. Mr. Clarke had his own key and resided in the home only intermittently, coming and going as he wished. F had various concerns about Mr. Clarke, then a police officer, when she had not seen him for some time. She contacted the police detachment and disclosed that Mr. Clarke stored ammunition in the garage of the residence. F met with the police and signed a consent form authorizing them to search the residence. The police conducted a warrantless search of the common areas of the residence, together with the garage that was accessible from the residence through an interior door. The two weapons were found buried in a pile of items, covered by a tarp and under a shelf or workbench in the garage in an area that was strictly Mr. Clarke's.

On appeal, Mr. Clarke argued that the trial judge erred in concluding the search and seizure of the firearms did not violate his s. 8 right under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and in declining to exclude the firearms pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The British Columbia Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the police did breach Mr. Clarke's s. 8 right to privacy but that the exclusion of the evidence would result in greater harm to society's confidence in the administration of justice than would their admission into evidence.

January 29, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Arnold-Bailey J.)
[2016 BCSC 1323](#)

Applicant convicted of two counts possession of a
firearm without a licence and registration certificate

December 27, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(MacKenzie, Harris and Fisher JJ.A.)
[2017 BCCA 453](#)

Appeal from conviction dismissed

February 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37977 **David Matthew Clarke c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête visant à accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43640, 2017 BCCA 453, daté du 27 décembre 2017, est rejetée.

Charte des droits — Droit criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Lorsqu'une personne partage sa résidence et son contenu avec d'autres, l'État peut-il s'appuyer sur le consentement d'un tiers co-résident pour justifier une fouille ou une perquisition et une saisie sans mandat au regard de l'art. 8 à l'encontre de la personne dont le consentement n'a pas été obtenu? — L'attente raisonnable en matière de vie privée au sens de l'art. 8 de la *Charte* comprend-elle une « analyse du risque » de la question de savoir si la personne doit raisonnablement s'attendre à ce qu'un tiers avec qui elle partage une résidence peut avoir des intérêts contraires aux siens et consentir à ce que des policiers entrent dans la résidence pour y saisir des biens et qu'il serait loisible à des mandataires de l'État de le faire sans autorisation judiciaire préalable ou quelque autre pouvoir légal que ce soit? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

M. Clarke a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de possession d'une arme à feu sans permis et sans certificat d'enregistrement, infraction prévue au par. 92(1) du *Code criminel*. Les armes à feu ont été saisies lors d'une perquisition dans une résidence, que la police a effectuée avec le consentement de F, la principale occupante de la maison qu'elle partageait avec M. Clarke. Les propriétaires inscrits de la résidence étaient M. Clarke et sa mère. F était la locataire de M. Clarke et la principale occupante (avec ses trois enfants) de la résidence. M. Clarke avait une liaison ainsi qu'une relation d'amitié et d'affaires avec F. Il avait sa propre clé et habitait dans la maison de façon intermittente seulement, à son gré. F avait des inquiétudes au sujet de M. Clarke, qui était policier à l'époque, et après un certain temps sans l'avoir vu, elle a communiqué avec le service de police. Elle a révélé aux policiers que M. Clarke entreposait des munitions dans le garage de la résidence. Elle a rencontré les policiers et signé un formulaire de consentement les autorisant à perquisitionner dans la résidence. Les policiers ont procédé à une perquisition sans mandat des aires communes de la résidence ainsi que du garage, auquel on pouvait avoir accès à partir de la résidence en passant par une porte intérieure. Les deux armes ont été découvertes. Elles étaient enfouies sous une pile d'objets, laquelle était recouverte d'une bâche sous une étagère ou un établi dans le garage, dans une aire strictement occupée par M. Clarke.

En appel, M. Clarke a soutenu que la juge du procès avait eu tort de conclure que la perquisition et la saisie des armes à feu ne violaient pas le droit que lui confère l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et de refuser d'exclure les armes à feu au titre du par. 24(2) de la *Charte*. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel, et a conclu que les policiers avaient violé le droit à la vie privée que l'art. 8 garantit à M. Clarke, mais que l'exclusion de la preuve serait plus susceptible de miner la confiance du public envers l'administration de la justice que son utilisation.

29 janvier 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Arnold-Bailey)
[2016 BCSC 1323](#)

Demandeur déclaré coupable de deux chefs
d'accusation de possession d'une arme à feu sans
permis et sans certificat d'enregistrement

27 décembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges MacKenzie, Harris et Fisher)
[2017 BCCA 453](#)

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

26 février 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38096 Art Douglas and Wendy Douglas v. Stan Fergusson Fuels Ltd., Imperial Oil Limited and Imperial Oil, a partnership of Imperial Oil Limited and Imperial Oil Resources Limited (successor to Frontenac Petroleum Inc.) (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62079, 2018 ONCA 192, dated March 9, 2018, is dismissed with costs.

Civil procedure — Parties — Addition — Substitution — Insurance — Subrogation — Bankruptcy and insolvency — Insurer initiated subrogated claim for cost of remediation of property damage naming Art and Wendy Douglas as plaintiffs — Limitation period expired shortly after action commenced — Wendy Douglas had made assignment into bankruptcy before property damaged — Art Douglas made assignment into bankruptcy after damage to property but before action commenced — Respondents sought summary judgment based on lack of capacity to sue — Whether insurer's right to commence and maintain action in insured's name after the insured has made an assignment into bankruptcy has been compromised — Whether the insurer's ability to correct a misnomer of an improperly named party has been compromised.

It is alleged that fuel oil delivered by the respondents escaped and contaminated the Douglases' property. Title to the property was then held by Art Douglas and Wendy Douglas's trustee in bankruptcy. The Douglases' insurer, State Farm Fire and Casualty, covered the losses and remediated the damage, indicating that it intended to recover its costs from the respondents under the subrogation clause in the Douglases' Homeowners Policy. In June 2009, Art Douglas filed an assignment in bankruptcy. A trustee in bankruptcy replaced him on the title to the property and advised State Farm of the assignment. In October 2009, the Trustee sold the remediated property and satisfied the Douglases' creditors.

In November 2009, State Farm commenced this action against the respondents in the names of Art and Wendy Douglas. Art Douglas received an absolute discharge from bankruptcy in March 2010, and the trustee was discharged in August 2012. In 2013, the respondents brought a summary judgment motion arguing that the Douglases did not have the capacity to bring this action. State Farm brought a cross-motion for directions as to the continuation of the action in the Douglases' name or in its own name and alternative relief. The motions judge dismissed the motion for summary judgment and ordered that State Farm was *dominus litis* and had the right to control the action. The Divisional Court dismissed the respondents' appeal. The Court of Appeal allowed their further appeal, granting summary judgment and dismissing the action.

August 13, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Abrams J.)
[2014 ONSC 4709](#)

State Farm held to be *dominus litis* and to have the right to control this action under its subrogated claim; respondents' motion for summary judgment dismissed

January 18, 2016
Ontario Superior Court of Justice (Div. Ct.)
(Marrocco A.C.J., Herold, Whitten JJ.)
[2016 ONSC 442](#)

State Farm entitled to commence action in Mr. Douglas' name without consent of trustee in bankruptcy; respondents' appeal dismissed

March 9, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Rouleau [dissenting in part], Hourigan, Benotto, Roberts [dissenting in part] JJ.A.)
[2018 ONCA 192](#)

Appeal allowed; motion for summary judgment granted; action dismissed

May 4, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38096 **Art Douglas et Wendy Douglas c. Stan Fergusson Fuels Ltd., Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et Pétrolière Impériale, une société en nom collectif de Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et Pétrolière Impériale Ressources Limitée (successeur de McColl-Frontenac Petroleum**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62079, 2018 ONCA 192, daté du 9 mars 2018, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Parties — Ajout — Substitution — Assurances — Subrogation — Faillite et insolvabilité — L'assureur a introduit une demande subrogatoire pour le coût de réparation de dommages matériels, nommant Art et Wendy Douglas comme demandeurs — Le délai de prescription a expiré peu de temps après l'introduction de l'action — Wendy Douglas avait fait une cession de faillite avant que les biens aient été endommagés — Art Douglas avait fait une cession de faillite après que les biens ont été endommagés, mais avant le début de l'action — Les intimées ont demandé un jugement sommaire, alléguant l'incapacité de poursuivre — Le droit de l'assureur d'intenter et de poursuivre une action au nom de l'assuré après que l'assuré a fait une cession de faillite a-t-il été compromis? — La faculté de l'assureur de corriger une erreur de nom d'une partie incorrectement nommée a-t-elle été compromise?

On allègue que du mazout livré par les intimées aurait fui et contaminé la propriété des Douglas. Le titre de propriété était alors détenu par le syndic de faillite d'Art Douglas et de Wendy Douglas. L'assureur des Douglas, State Farm Fire and Casualty, a couvert les pertes et a réparé les dommages, indiquant qu'elle avait l'intention de recouvrer ses frais des intimées en vertu de la clause de subrogation dans la police propriétaires occupants des Douglas. En juin 2009, Art Douglas a déposé une cession de faillite. Un syndic de faillite l'a remplacé comme propriétaire inscrit de la propriété et a informé State Farm de la cession. En octobre 2009, le syndic a vendu la propriété remise en état et a payé les créanciers des Douglas.

En novembre 2009, State Farm a intenté la présente action contre les intimées aux noms d'Art et de Wendy Douglas. Art Douglas a obtenu une libération absolue de la faillite en mars 2010, et le syndic a été libéré en août 2012. En 2013, les intimées ont présenté une motion en jugement sommaire, plaidant que les Douglas n'avaient pas la capacité d'intenter la présente action. State Farm a présenté une motion incidente pour obtenir des directives sur la reprise d'instance au nom des Douglas ou en son propre nom et d'autres mesures de redressement. Le juge de première instance a rejeté la motion en jugement sommaire et a statué que State Farm était *dominus litis* et avait le droit de contrôler l'action. La Cour divisionnaire a rejeté l'appel des intimées. La Cour d'appel a accueilli leur appel subséquent, prononçant un jugement sommaire et rejetant l'action.

13 août 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Abrams)
[2014 ONSC 4709](#)

Jugement statuant que State Farm est *dominus litis* et a le droit de contrôler la présente action en vertu de sa créance subrogatoire et rejetant la motion des intimées en jugement sommaire

18 janvier 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour div.)
(Juge en chef adjoint Marrocco, juges Herold et Whitten)
[2016 ONSC 442](#)

Jugement statuant que State Farm a le droit d'intenter une action au nom de M. Douglas sans le consentement du syndic de faillite et rejetant l'appel des intimés

9 mars 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Rouleau [dissident en partie], Hourigan,

Arrêt accueillant l'appel, prononçant un jugement sommaire et rejetant l'action

Benotto et Roberts [dissidente en partie]
[2018 ONCA 192](#)

4 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38157 Vancouver Area Network of Drug Users on behalf of people who are, or appear to be, street homeless and/or drug addicted v. Downtown Vancouver Business Improvement Association, City of Vancouver and British Columbia Human Rights Tribunal
- and -
Coalition of West Coast Women's Legal Education and Action Fund and Community Legal Assistance Society
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA42770 and CA42777, 2018 BCCA 132, dated April 11, 2018, is dismissed without costs.

Human rights law — Discrimination — Prohibited grounds — Mental or physical disability — Race, colour, ancestry or place of origin — Access to public places or transportation — Respondents sponsored Program to prevent people from loitering or sleeping in front of businesses and in a Vancouver park, affecting mostly street homeless population — Applicant organization aimed at assisting active and former drug users brought complaint before Human Rights Tribunal on behalf of street homeless population, alleging that impugned aspects of Program violated s. 8(1) of *Human Rights Code*, R.S.B.C., 1996, c. 120 — Whether strong statistical connection between homelessness and Aboriginal background, mental health, and drug and alcohol addiction is sufficient in law to establish “nexus” of *prima facie* discrimination — To what extent can “nexus” between homelessness and Aboriginal background and/or addiction be established by common sense and/or judicial notice.

The applicant, the Vancouver Area Network of Drug Users (the “Network”) filed a complaint with the British Columbia Human Rights Tribunal about the Downtown Ambassadors Program (the “Program”), sponsored by the respondents, the Downtown Vancouver Business Improvement Association (the “DVBIA”) and the City of Vancouver. The impugned part of the Program involved a concerted effort to prevent people from loitering or sleeping in front of businesses. The Network brought the complaint on behalf of a class of persons referred to as “street homeless” population, alleging that the Program violated s. 8(1) of the *Human Rights Code*, R.S.B.C., 1996, c. 120. The Tribunal dismissed the Network’s complaint, finding that the evidence did not establish a “connection or link” between the adverse treatment complained of and membership in a group protected under s. 8(1) of the *Code*. On appeal, the BC Supreme Court found that the Tribunal erred in looking for a “connection or link”; instead, it should have considered whether membership in a protected group was “a factor” in the adverse treatment. The court set the Tribunal’s decision aside and remitted the case to the Tribunal for the purpose of determining if the *prima facie* discrimination was justified. The DVBIA appealed the court’s decision. In a unanimous decision, the Court of Appeal found that the court erred in finding any legal error in the Tribunal’s assessment. Therefore, the Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the Tribunal’s decision.

February 7, 2012
British Columbia Human Rights Tribunal
(Beharrell, Tribunal Member)
[2012 BCHRT 23](#)

Complaint filed alleging discrimination against protected class; complaint dismissed.

April 10, 2015
Supreme Court of British Columbia

Tribunal decision set aside; complaint remitted.

(Sharma J.)
[2015 BCSC 534](#)

April 11, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Harris, Fenlon JJ.A.)
[2018 BCCA 132](#) (No. CA42770 and CA42777)

Appeal allowed. Tribunal decision reinstated.

June 11, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38157 Vancouver Area Network of Drug Users au nom des personnes qui sont, ou qui paraissent être des sans-abri ou des toxicomanes c. Downtown Vancouver Business Improvement Association, City of Vancouver et British Columbia Human Rights Tribunal
- et -
Coalition of West Coast Women's Legal Education et Action Fund et Community Legal Assistance Society
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA42770 et CA42777, 2018 BCCA 132, daté du 11 avril 2018, est rejetée sans dépens.

Droits de la personne — Discrimination — Motifs de distinction illicite — Déficience mentale ou physique — Race, couleur, ascendance ou lieu d'origine — Accès aux lieux ou aux transports publics — Les intimées ont commandité un programme pour empêcher les gens de flâner ou de dormir devant les établissements commerciaux et un parc de Vancouver, touchant surtout la population des sans-abri — L'organisme demandeur dont la mission est d'aider les toxicomanes et ceux qui l'ont déjà été a déposé une plainte au tribunal des droits de la personne au nom de la population des sans-abri, alléguant que les aspects contestés du programme violaient le par. 8(1) du *Human Rights Code*, R.S.B.C., 1996, ch. 120 — Une forte corrélation statistique entre les sans-abri et l'origine autochtone, la santé mentale et la toxicomanie et l'alcoolisme suffit-elle, en droit, à établir un « lien » de discrimination *prima facie*? — Dans quelle mesure le « lien » entre l'itinérance et l'origine autochtone ou la toxicomanie peut-il être établi par le sens commun ou la connaissance judiciaire?

Le demandeur, le Vancouver Area Network of Drug Users (le « Réseau ») a déposé une plainte au British Columbia Human Rights Tribunal au sujet du Downtown Ambassadors Program (le « programme »), commandité par les intimées, la Downtown Vancouver Business Improvement Association (la « DVBIA ») et la Ville de Vancouver. La partie contestée du programme impliquait un effort concerté pour empêcher les gens de flâner ou de dormir devant des établissements commerciaux. Le Réseau a déposé la plainte au nom d'une catégorie de personnes appelée [TRADUCTION] la population des « sans-abri », alléguant que le programme violait le par. 8(1) du *Human Rights Code*, R.S.B.C., 1996, ch. 120. Le Tribunal a rejeté la plainte du Réseau, concluant que la preuve n'établissait pas [TRADUCTION] « de rattachement ou de lien » entre le traitement préjudiciable dont on se plaint et l'appartenance à un groupe protégé en vertu du par. 8(1) du *Code*. En appel, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que le Tribunal avait eu tort de chercher [TRADUCTION] « un rattachement ou un lien » et qu'elle aurait dû plutôt se demander si l'appartenance à un groupe protégé était [TRADUCTION] « un facteur » du traitement préjudiciable. La cour a annulé la décision du Tribunal et a renvoyé l'affaire au Tribunal pour que celui-ci détermine si la discrimination *prima facie* était justifiée. La DVBIA a interjeté appel de la décision de la cour. Dans un arrêt unanime, la Cour d'appel a conclu que la cour avait eu tort de conclure à une erreur de droit dans l'appréciation du Tribunal. En conséquence, la Cour d'appel a accueilli l'appel et rétabli la décision du Tribunal.

7 février 2012
British Columbia Human Rights Tribunal
(Membre du tribunal Beharrell)
[2012 BCHRT 23](#)

Rejet de la plainte alléguant discrimination contre une catégorie protégée.

10 avril 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sharma)
[2015 BCSC 534](#)

Annulation de la décision du Tribunal et renvoi de la plainte.

11 avril 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Harris et Fenlon)
[2018 BCCA 132](#) (N^{os} CA42770 et CA42777)

Arrêt accueillant l'appel et rétablissant la décision du Tribunal.

11 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38312 Seyawash Qhasimy v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1701-0138-A, 2018 ABCA 228, dated June 22, 2018, is dismissed.

Martin J. took no part in the judgment.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Sexual assault – Whether the Court of Appeal erred by upholding the trial judge's reliance on 'hue and cry' reasoning – Whether the Court of Appeal erred by applying the wrong test to s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Mr. Qhasimy was charged with sexual assault. The issue at trial was consent and both the complainant and Mr. Qhasimy testified at trial. It was a "he said, she said" case where the two had contradictory and diametrically opposed versions of the events. Mr. Qhasimy was convicted and his appeal dismissed.

April 20, 2017
Provincial Court of Alberta
(Meagher J.)
[2017 ABPC 83](#); 150134229P1

Applicant convicted of sexual assault

June 22, 2018
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter, O'Ferrall and Wakeling J.J.A.)
[2018 ABCA 228](#); 1701-0138-A

Appeal dismissed

September 21, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 5, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file response filed

38312 Seyawash Qhasimy c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1701-0138-A, 2018 ABCA 228, daté du 22 juin 2018, est rejetée.

La juge Martin n'a pas participé au jugement.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Agression sexuelle – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant le recours, par le juge du procès, au raisonnement relatif à « la clameur publique »? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais raisonnement relativement au sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel*?

Monsieur Qhasimy a été accusé d'agression sexuelle. Le procès portait sur le consentement et la plaignante et M. Qhasimy ont tous les deux témoigné. La plaignante et l'accusé ont présenté des versions contradictoires et diamétralement opposées des événements. Monsieur Qhasimy a été déclaré coupable et son appel a été rejeté.

20 avril 2017
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Meagher)
[2017 ABPC 83](#); 150134229P1

Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle

22 juin 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, O'Ferrall et Wakeling)
[2018 ABCA 228](#); 1701-0138-A

Rejet de l'appel

21 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

5 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt de la réponse

38218 Oliver Bajor v. TD Meloche Monnex
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47809, dated August 17, 2017, is dismissed with costs.

Insurance – Automobile insurance – Applicant’s action for damages against insurer for deducting pre-authorized premium payment from applicant’s bank account for policy of insurance on applicant’s motorcycle dismissed – Whether lower courts erred and failed to consider this a “consumer matter”

Mr. Bajor purchased a policy of insurance from the respondent, TD Meloche Monnex (“TDMM”) for his motorcycle and pre-authorized debit payments for the policy from his business account. That policy of insurance was subject to automatic renewal and Mr. Bajor was advised of this prior to the renewal date. In March 2014, after the renewal took place, amidst concerns expressed by Mr. Bajor, TDMM automatically withdrew the sum of \$226.16 from his account for payment of the insurance premium. Mr. Bajor then cancelled the policy of insurance. TDMM returned the premium payment to Mr. Bajor’s account. Mr. Bajor commenced a proceeding in Small Claims Court against TDMM claiming damages for improperly taking the premium payment from his account. The Small Claims Court judge dismissed the action. A single judge of the Divisional Court dismissed Mr. Bajor’s appeal. The Court of Appeal dismissed his motion for leave to appeal.

July 14, 2015
Small Claims Court
Kay, Deputy Judge
Unreported

Applicant’s action for damages dismissed

April 12, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Stewart J.)
[2017 ONSC 2014](#)

Applicant’s appeal dismissed

August 17, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Pepall and van Rensburg JJ.A.)
Unreported

Applicant’s application for leave to appeal dismissed

July 6, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38218 Oliver Bajor c. TD Meloche Monnex
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel est accueillie. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro M47809, daté du 17 août 2017, est rejetée avec dépens.

Assurance – Assurance automobile – Rejet de l’action du demandeur en dommages-intérêts contre l’assureur pour avoir déduit un paiement de prime préautorisé du compte bancaire du demandeur au titre de la police d’assurance sur la motocyclette de ce dernier – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort et omis de ne pas avoir considéré la présente affaire comme une « affaire de consommateur »?

Monsieur Bajor a souscrit une police d’assurance de l’intimée, TD Meloche Monnex (« TDMM ») pour sa motocyclette et des paiements de débit préautorisés pour la police étaient tirés de son compte d’entreprise. Cette police d’assurance était renouvelée automatiquement et M. Bajor en était informé avant la date de renouvellement. En mars 2014, après le renouvellement, alors que M. Bajor avait exprimé des préoccupations à ce sujet, TDMM a automatiquement retiré la somme de 226,16 \$ de son compte pour acquitter la prime d’assurance. Monsieur Bajor a alors annulé la police d’assurance. TDMM a remis le paiement de la prime dans le compte de M. Bajor.

Monsieur Bajor a intenté une poursuite en dommages-intérêts contre TDMM devant la Cour des petites créances, reprochant à l'assureur d'avoir prélevé sans droit le paiement de la prime de son compte. Le juge de la Cour des petites créances a rejeté l'action. Une juge de la Cour divisionnaire siégeant seule a rejeté l'appel de M. Bajor. La Cour d'appel a rejeté sa motion en autorisation d'interjeter appel.

14 juillet 2015 Cour des petites créances Juge adjoint Kay Non publié	Rejet de l'action en dommages-intérêts du demandeur
12 avril 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Stewart) 2017 ONSC 2014	Rejet de l'appel du demandeur
17 août 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges LaForme, Pepall et van Rensburg) Non publié	Rejet de la requête du demandeur en autorisation d'interjeter appel
6 juillet 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38177 **Corporal John Joseph Higgins v. Attorney General of Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-36-16, 2018 FCA 49, dated March 2, 2018, is dismissed without costs.

Administrative law — Standard of Review — Procedural Fairness — Armed Forces — Grievance — Whether there was sufficient evidence to initiate an investigation — Whether there are grounds in fact or law to keep the recorded warning on the applicant's record — Whether there is substantiating evidence to support the allegations put forth against the applicant — Whether there is documented material to support the decisions issued by the Federal Court of Appeal, Federal Court or Chief of Defence Staff — Whether the decisions of the Federal Court of Appeal and Federal Court should be overturned.

The Applicant, Corporal John Higgins, was suspended from his Squadron on August 30, 2011 while acting as an officer in charge of non-military cadets. On September 6, 2011, following his suspension, Cpl. Higgins filed a complaint alleging harassment and abuse of authority by two individuals in his chain of command. An investigation into Cpl. Higgins' complaints were determined to be unfounded. Cpl. Higgins therefore filed a grievance to the Initial Authority ("IA") on December 5, 2011.

At the IA level, it was found that the Cpl. Higgins was not grieved and therefore no redress was granted. He then sought to bring his grievance to the Final Authority ("FA") level. The Canadian Forces Grievance Board ("CFGB"), an independent body who is first referred a grievance in such a process, recommended that it be partially upheld. On September 22, 2014, Colonel Malo at the FA level rendered his decision on the basis of a *de novo* review and upheld the applicant's grievance in part. He followed the recommendation of the CFGB and ordered that a Recorded Warning be issued on the Appellant's file and that the possibility of a new investigation be considered with respect to one of the

allegations leading to Cpl. Higgins' suspension. Cpl. Higgins sought judicial review of the FA Decision before the Federal Court. The Federal Court Judge dismissed Cpl. Higgins' application for judicial review and provided comprehensive reasons for so doing. In reviewing the Federal Court's decision, the Federal Court of Appeal found that the Federal Court had identified the appropriate standard of review of reasonableness and that it had been applied correctly to the FA level decision.

January 8, 2016
Federal Court
(Elliott J.)
[2016 FC 32](#)

Application for judicial review dismissed.

March 2, 2018
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Boivin and de Montigny JJ.A.)
[2018 FCA 49](#)

Appeal dismissed.

May 25, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed.

38177 Caporal John Joseph Higgins c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-36-16, 2018 CAF 49, daté du 2 mars 2018, est rejetée sans dépens.

Droit administratif — Norme de contrôle — Équité procédurale — Forces armées — Grief — Y avait-il suffisamment d'éléments de preuve pour entreprendre une enquête? — Existe-t-il des motifs de fait ou de droit pour laisser l'avertissement écrit dans le dossier du demandeur? — Existe-t-il une preuve justificative qui étaye les allégations portées contre le demandeur? — Existe-t-il des documents pour étayer les décisions rendues par la Cour d'appel fédérale, la Cour d'appel ou le chef d'état-major de la Défense? — Y a-t-il lieu d'infirmer les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale?

Le demandeur, le caporal John Higgins, a été suspendu de son escadron le 30 août 2011 alors qu'il agissait comme officier responsable de cadets civils. Le 6 septembre 2011, à la suite de sa suspension, le caporal Higgins a déposé une plainte pour harcèlement et abus de pouvoir contre deux personnes de sa chaîne de commandement. À la suite d'une enquête, les plaintes du caporal Higgins ont été jugées non fondées. Le caporal Higgins a donc déposé un grief auprès de l'autorité initiale (« AI »), le 5 décembre 2011.

L'AI a conclu que le caporal Higgins n'avait pas été lésé, si bien qu'aucune réparation n'a été accordée. Il a ensuite demandé que son grief soit soumis à l'autorité de dernière instance (« ADI »). Le Comité des griefs des Forces canadiennes (« CGFC »), une entité indépendante chargée d'examiner les griefs qui lui sont transmis dans le cadre de cette procédure, a recommandé que le grief soit accueilli partiellement. Le 22 septembre 2014, le colonel Malo, l'ADI, a rendu sa décision après avoir procédé à un examen *de novo* et a accueilli en partie le grief du demandeur. Il a suivi la recommandation du CGFC et a ordonné qu'un avertissement écrit soit versé au dossier du demandeur et qu'une nouvelle enquête concernant une des allégations qui ont mené à la suspension du caporal soit envisagée. Le caporal Higgins a demandé à la Cour fédérale d'effectuer le contrôle judiciaire de la décision de l'ADI. La juge de la Cour fédérale a rejeté cette demande et a assorti sa décision de motifs détaillés. En examinant la décision de la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a conclu que la Cour fédérale avait choisi la bonne norme de contrôle judiciaire,

celle de la décision raisonnable, et qu'elle l'avait appliquée correctement à la décision de l'ADI.

8 janvier 2016
Cour fédérale
(Juge Elliott)
[2016 CF 32](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

2 mars 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Boivin et de Montigny)
[2018 FCA 49](#)

Rejet de l'appel.

25 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38203 Iryna Filipka and Stepan Sobolev v. Ministry of Community and Social Services, Ontario Works Program and Ontario Disability Support Program
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion for the appointment of counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M48326, dated January 12, 2018, is dismissed with costs.

Charter of Rights – Access to Justice – Social law – Social assistance – Applicant disputing decision to deny her benefits under Ontario Disability Support Program – Whether there is social inequality that creates the necessity for social justice.

Ms. Filipka applied for Ontario Disability Support Program (“ODSP”) income support in January, 2014. She was advised by letter that she was found to be a “person with a disability” but subsequently advised that she did not qualify for ODSP income support because her income was too high as determined under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, S.O. 1997, c. 25. Ms. Filipka requested a review of that decision. The decision was upheld and her appeal to the Tribunal was dismissed. Her motion for an extension of time to file a notice of appeal was dismissed. Her subsequent appeal to Divisional Court was dismissed and the Court of Appeal dismissed her motion for leave to appeal.

November 10, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Horkins J.)
Unreported

Applicants’ motion for extension of time to file notice of appeal dismissed

September 19, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley, Lederman and Akbarali JJ.)
[2017 ONSC 5462](#)

Applicants’ appeal dismissed

January 12, 2018
Court of Appeal for Ontario

Applicants’ motion for leave to appeal dismissed

(Feldman, Pepall and Huscroft J.J.A.)
Unreported

April 4, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

38203 Iryna Filipaska et Stepan Sobolev c. Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, Ontario Works Program et Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête pour nomination d'un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M48326, daté du 12 janvier 2018, est rejetée avec dépens.

Charte des droits – Accès à la justice – Droit social – Aide sociale – La demanderesse conteste la décision de lui refuser des prestations sous le régime du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées – Y a-t-il inégalité sociale qui crée la nécessité de justice sociale?

En janvier 2014, Mme Filipaska a fait une demande de soutien du revenu sous le régime du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (« POSPH »). Elle a été informée par lettre qu'elle avait déclarée « personne handicapée », mais on l'a informée par la suite qu'elle n'était pas admissible au soutien du revenu sous le régime du POSPH parce que son revenu était trop élevé selon les barèmes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, ch. 25. Madame Filipaska a demandé la révision de cette décision. La décision a été confirmée et son appel au Tribunal a été rejeté. Sa motion en prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel a été rejetée. Son appel subséquent à la Cour divisionnaire a été rejeté et la Cour d'appel a rejeté sa motion en autorisation d'interjeter appel.

10 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Horkins)
Non publié

Rejet de la motion des demandeurs en prorogation du
délai pour déposer un avis d'appel

19 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Kiteley, Lederman et Akbarali)
[2017 ONSC 5462](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

12 janvier 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Pepall et Huscroft)
Non publié

Rejet de la motion des demandeurs en autorisation
d'interjeter appel

4 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38174 John Carroll v. ATCO Electric Ltd. and Canadian Utilities Limited
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1703-0113-AC, 2018 ABCA 146, dated April 17, 2018, is dismissed with costs.

Employment law – Unjust dismissal – Calculation of notice period – Damages – Whether an “active service” requirement in a contract, standing alone, severs employee’s common law right to claim damages for benefits that would have been earned had the employee been permitted to work during the reasonable notice period – Is there a “rough upper limit” of 24 months’ reasonable notice in employment law cases? – What “exceptional circumstances” would warrant a greater reasonable notice period? – Is employer’s determination of reasonable notice a relevant factor for a Court? – Where employee relies upon a representation and delays the search for new employment, can the employer later revert to its strict legal rights?

John Carroll was employed by Atco Electric Ltd for 28 years. His employment was terminated, and he sued for damages resulting from the wrongful dismissal. The Court of Queen’s Bench allowed his action against Atco in part. The Court of Appeal dismissed his appeal.

April 13, 2017
Court of Queen’s Bench
(Mah J.)

Action against Atco allowed in part: applicant entitled to judgment in the sum of \$72,000, set off against pre-trial payments

Neutral citation: [2017 ABQB 267](#)

April 17, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson, Veldhuis and Crighton J.J.A.)
Neutral citation: [2018 ABCA 146](#)

Appeal dismissed

June 18, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38174 John Carroll c. ATCO Electric Ltd. et Canadian Utilities Limited
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton), numéro 1703-0113-AC, 2018 ABCA 146, daté du 17 avril 2018, est rejetée avec dépens.

Droit de l’emploi – Congédiement injustifié – Calcul de la période de préavis – Dommages-intérêts – L’exigence relative au « service actif » dans un contrat, à elle seule, prive-t-elle l’employé du droit que lui confère la common law de demander des dommages-intérêts pour les avantages qui auraient été acquis si l’employé avait été autorisé à travailler pendant la période de préavis raisonnable? – Existe-t-il un « plafond approximatif » de vingt-quatre mois de préavis raisonnable dans les affaires de droit de l’emploi? – Quelles « circonstances exceptionnelles » justifieraient une période de préavis raisonnable plus longue? – La détermination par l’employeur de ce que serait un préavis raisonnable est-elle un facteur pertinent pour le tribunal? – Lorsque l’employé s’appuie sur une déclaration et retarde la recherche d’un nouvel emploi, l’employeur peut-il ultérieurement invoquer les droits qui lui confèrent la loi?

John Carroll était au service d’Atco Electric Ltd pendant vingt-huit ans. Il a été congédié et il a intenté une poursuite en dommages-intérêts pour congédiement injustifié. La Cour du Banc de la Reine a accueilli en partie son action contre Atco. La Cour d’appel a rejeté son appel.

13 avril 2017
Cour du Banc de la Reine
(Juge Mah)
Référence neutre : [2017 ABQB 267](#)

Jugement accueillant en partie l'action contre Atco et
statuant que le demandeur a le droit à la somme de
72 000 \$, déduite des paiements préalables au procès

17 avril 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Watson, Veldhuis et Crighton)
Référence neutre : [2018 ABCA 146](#)

Rejet de l'appel

18 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38167 Richard Champagne v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-245-17, 2018 FCA 79, dated April 17, 2018, is dismissed without costs.

Employment law – Employment insurance – Severance pay – Whether tribunal erred in law in deciding to allocate earnings paid to applicant by Air Canada under separation program in accordance with s. 36(9) of *Employment Insurance Regulations*, and as of March 2012 – *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332, s. 36(9) and 36(19)

In transferring certain of its employees, including the applicant, Mr. Champagne, to Aveos in July 2011, Air Canada undertook as part of a separation program to pay severance pay in the event, in particular, of lay-offs. In March 2012, Aveos became insolvent, and Mr. Champagne's employment was terminated. The severance pay he received was then allocated as of March 2012, which he contested.

The board of referees allowed Mr. Champagne's appeal and concluded that the severance pay should be allocated as of the date he ceased working at Air Canada in July 2011, not the date he ceased working at Aveos. The Social Security Tribunal of Canada allowed an appeal by the Canada Employment Insurance Commission from that decision. In the tribunal's opinion, the severance payments should be allocated in accordance with s. 36(9) of the *Employment Insurance Regulations*, beginning with the week of the termination or lay-off by Aveos. The Federal Court of Appeal dismissed an application for judicial review by Mr. Champagne against the Attorney General of Canada. It considered the conclusions of the Social Security Tribunal of Canada to be reasonable.

August 21, 2013
Board of Referees, Employment Insurance
(Chairperson C.A.G. Joncas)

Allocation of earnings owed to applicant advanced to
July 2011

January 16, 2017
Social Security Tribunal of Canada
(Member Pierre Lafontaine)
AD-13-1187

Appeal of Employment Insurance Commission
allowed, earnings owed to applicant allocated as of
March 2012

April 17, 2018
Federal Court of Appeal
(Nadon, Blais and de Montigny JJ.A.)
[2018 FCA 79](#)

Applicant's application for judicial review dismissed

June 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38167 **Richard Champagne c. Procureur général du Canada**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-245-17, 2018 CAF 79, daté du 17 avril 2018, est rejetée sans dépens.

Droit de l'emploi – Assurance-emploi – Indemnité de départ – Est-ce que le tribunal a erré en droit en décidant de répartir la rémunération versée par Air Canada au demandeur, conformément au Programme de cessation d'emploi, en vertu du par 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, et ce, à compter de mars 2012? – *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332, par. 36(9) et 36(19)

Dans le cadre de la transition de certains employés d'Air Canada, dont le demandeur M. Champagne, chez Aveos, en juillet 2011, Air Canada s'oblige à travers un programme de cessation d'emploi, à payer des indemnités de départ, notamment en cas de mise à pied. En mars 2012, Aveos devient insolvable et il est mis fin à l'emploi de M. Champagne. L'indemnité de départ que reçoit ce dernier est alors répartie à compter du mois de mars 2012, ce qu'il conteste.

Le conseil arbitral accueille l'appel de M. Champagne et conclut que l'indemnité de départ devait être répartie à compter de la date de cessation d'emploi chez Air Canada en juillet 2011, plutôt qu'à la date de cessation d'emploi chez Aveos. Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada accueille l'appel porté par la Commission de l'assurance-emploi du Canada de cette décision. Il est d'avis que il y a lieu de répartir les indemnités de départ de la manière prescrite au par. 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, à partir de la semaine du licenciement ou de la mise à pied de chez Aveos. La Cour d'appel fédérale rejette la demande de contrôle judiciaire opposant M. Champagne au Procureur général du Canada. Elle estime que les conclusions du Tribunal de la sécurité sociale du Canada étaient raisonnables.

Le 21 août 2013
Conseil arbitral, assurance-emploi
(C.A.G. Joncas, président)

Répartition de la rémunération due au demandeur
devancée au mois juillet 2011

Le 16 janvier 2017
Tribunal de la sécurité sociale du Canada
(Pierre Lafontaine, membre)
AD-13-1187

Appel de la Commission de l'assurance-emploi
accueilli, rémunération due au demandeur répartie à
partir du mois de mars 2012

Le 17 avril 2018
Cour d'appel fédérale
(les juges Nadon, Blais et de Montigny)
[2018 CAF 79](#)

Demande de contrôle judiciaire du demandeur rejetée

Le 8 juin 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38198 **Duane Wisniewski, Joy Sleeth and RBC Dominion Securities Inc. v. MD Physician Services Inc. and MD Management Limited**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64213, 2018

ONCA 440, dated May 1, 2018, is dismissed with costs.

Contract law — Breach — Non-solicitation agreement — Former employees found liable for breaching non-solicitation agreement — New employer found vicariously liable for breaches of non-solicitation and confidentiality obligation — Court of appeal allowing trial judge's finding of liability — Whether Canadian courts, in assessing restrictive covenants imposed on investment advisors, need to recognize departing investment advisors' underlying right or duty to contact and notify their former clients of their new employment — Whether lower courts interpreting non-solicitation covenants are bound to follow this Court's express guidance on matters such as use of "blue-pencil" severance and on principled evidence-based approach to be taken to assessing temporal length of non-solicitation covenants.

The applicants are former employees of the respondent companies MD Physician Services Inc. and MD Management Limited ("MD"). They, together with their current employer, the respondent, RBC Dominion Securities Inc. ("RBC"), appealed from the trial judge's finding that they had breached the non-solicitation terms of their employment contract with MD; and that RBC was vicariously liable for such breaches. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 21, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Tausendfreund J.)
[2017 ONSC 2772](#)

Former employees liable for breaches of non-solicitation agreement; RBC vicariously liable for breaches of non-solicitation and confidentiality obligation.

May 1, 2018
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Hourigan and Benotto JJ.A.)
[2018 ONCA 440](#)
File No.: C64213

Appeal dismissed.

July 3, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38198 Duane Wisniewski, Joy Sleeth et RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. c. Services aux Médecins MD Inc. et Gestion MD Limitée
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64213, 2018 ONCA 440, daté du 1er mai 2018, est rejetée avec dépens.

Droit des contrats — Violation — Convention de non-sollicitation — D'anciens employés ont été jugés responsables d'avoir violé une convention de non-sollicitation — Le nouvel employeur a été jugé responsable du fait d'autrui pour les violations de l'obligation de non-sollicitation et de confidentialité — La Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge de première instance quant à la responsabilité — Les tribunaux canadiens, en appréciant les clauses restrictives imposées aux conseillers en placements, doivent-ils reconnaître le droit ou l'obligation sous-jacents des conseillers en placements qui quittent leur poste de communiquer avec leurs anciens clients et de les aviser de leur nouvel emploi? — Les juridictions inférieures qui interprètent les engagements de non-sollicitation sont-elles tenues d'observer les directives explicites de la Cour sur des questions comme la divisibilité pure et simple et une approche raisonnée fondée sur la preuve dans l'appréciation de la durée des engagements de non-sollicitation?

Les demandeurs sont d'anciens employés des sociétés intimées MD Physician Services Inc. et MD Management Limited (« MD »). Avec leur employeur actuel, RBC Dominion Valeurs mobilières Inc (« RBC »), intimée, ils ont interjeté appel de la conclusion du juge de première instance selon laquelle ils avaient violé les conditions de non-

sollicitation stipulées dans leur contrat d'emploi avec MD et que RBC était responsable du fait d'autrui pour ces violations. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 juillet 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tausendfreund)
[2017 ONSC 2772](#)

Jugement statuant que les anciens employés sont responsables pour violations d'une convention de non-sollicitation et que RBC est responsable du fait d'autrui pour violations de l'obligation de non-sollicitation et de confidentialité.

1^{er} mai 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Hourigan et Benotto)
[2018 ONCA 440](#)
N° de dossier : C64213

Rejet de l'appel.

3 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38193 D.M. v. Société de l'assurance automobile du Québec and Administrative Tribunal of Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027274-182, 2018 QCCA 578, dated April 10, 2018, is dismissed with costs to the Respondent, Société de l'assurance automobile du Québec.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027274-182, 2018 QCCA 578, daté du 10 avril 2018, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Société de l'assurance automobile du Québec.

Insurance – Automobile insurance – Judicial review – Minimum criteria that favour granting leave to appeal in cases involving question of principle and/or gross unfairness – Minimum criteria that court of original jurisdiction, Superior Court in particular, should apply in context of judicial review (evocation) – Whether insurer may take rights away from insured in totally retroactive manner – Whether, in judicial review context, court may ignore issue submitted to it – Whether court of final appeal may deny leave to appeal where, on judicial review, court of original jurisdiction has violated its own code of procedure and reached decision that was irrelevant to issue before it, declined jurisdiction to rule on issue, or refused to return case to court below it despite recognizing that that court erred in law.

The applicant, D.M., was in a traffic accident in December 1987, and she received an income replacement indemnity in relation to it from the respondent Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) until February 1988. D.M. was then in another traffic accident in November 1989. In 1990, she applied for an income replacement indemnity. The SAAQ denied her application. The Administrative Tribunal of Québec (ATQ) dismissed a proceeding brought by D.M. to contest the SAAQ's decisions.

D.M. applied in the Superior Court for judicial review of the Administrative Tribunal of Québec's decision. Her application was dismissed. The judge held that any irregularity that had occurred had had no impact on the result, and that it would not therefore be appropriate to return the case to the ATQ. The Court of Appeal dismissed a motion by the applicant for leave to appeal. In its view, the conditions for granting such leave had not been met.

December 13, 2017

Applicant's application for judicial review dismissed

Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
[2017 QCCS 5833](#)

April 10, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hogue J.A.)
[2018 QCCA 578](#)

Motion for leave to appeal dismissed

June 11, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38193 D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec et Tribunal administratif du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027274-182, 2018 QCCA 578, daté du 10 avril 2018, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Société de l'assurance automobile du Québec.

Assurances – Assurance automobile – Contrôle judiciaire – Quels sont les critères minimaux qui militent en faveur de l'octroi d'une permission d'appel dans les cas de principe et/ou d'injustice flagrante? – Quels sont les critères minimaux qu'un tribunal de première instance, notamment la Cour supérieure, devrait appliquer lors d'un contrôle judiciaire (évocation)? – Un assureur peut-il retirer des droits de façon totalement rétroactive à un assuré? – En contrôle judiciaire, un tribunal peut-il ignorer le débat soumis devant lui? – Un tribunal de dernière instance peut-il refuser une permission d'appeler lorsqu'en révision judiciaire, le tribunal de première instance viole son propre Code de procédure et tranche en dehors du débat qui est devant lui, refuse sa compétence à trancher le débat ou encore refuse de retourner le dossier devant l'instance antérieure, alors qu'il reconnaît que cette dernière a erré en droit?

La demanderesse D.M. a subi un accident de la route en décembre 1987, pour lequel elle a reçu une indemnité de remplacement du revenu de l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), jusqu'en février 1988. D.M. est victime d'un autre accident de la route en novembre 1989. En 1990 elle demande une indemnité de remplacement du revenu. Cette demande est refusée par la SAAQ. Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) rejette le recours de D.M. à l'encontre des décisions de la SAAQ.

D.M. demande le contrôle judiciaire de la décision du Tribunal administratif du Québec en Cour supérieure. Sa demande est rejetée. Le juge conclut que toute irrégularité ayant été commise n'a pas eu d'incidence sur le résultat et qu'il ne serait donc pas approprié de retourner le dossier au TAQ. La Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler de la demanderesse. Elle estime que les conditions pour qu'une telle permission soit accordée ne sont pas satisfaites.

Le 13 décembre 2017
Cour supérieure du Québec
(le juge St-Pierre)
[2017 QCCS 5833](#)

Requête en révision judiciaire de la demanderesse
rejetée

Le 10 avril 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(la juge Hogue)
[2018 QCCA 578](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 11 juin 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38371 Jake Blacksmith v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR17-30-08890, 2018 MBCA 81, dated August 30, 2018, is dismissed.

Criminal law – Sentencing – Appeal – Whether majority of Court of Appeal erred in finding sentence failed to adequately address denunciation and deterrence and was demonstrably unfit?

Mr. Blacksmith was convicted for breaking and entering a dwelling-house, stealing a television and stealing firearms. He had no memory of the offences. The firearms were not recovered. Crown counsel sought a sentence of two years less one day plus two years of probation. Mr. Blacksmith was sentenced to two years of probation. A majority of the Court of Appeal varied the sentence to 15 months imprisonment plus 12 months of probation. Monnin J.A., dissenting, would have imposed a two year term served on probation.

June 14, 2017
Provincial Court of Manitoba
(Dvorak J.)

Sentenced to two years of probation

August 30, 2018
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier, Monnin [dissenting], leMaistre
J.J.A.)
AR17-30-08890; [2018 MBCA 81](#)

Appeal granted, Sentence varied to 15 months
imprisonment and 12 months of probation

October 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38371 Jake Blacksmith c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR17-30-08890, 2018 MBCA 81, daté du 30 août 2018, est rejetée.

Droit criminel – Détermination de la peine – Appel – Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la peine ne prenait pas suffisamment en compte la dénonciation et la dissuasion et qu'elle était manifestement non indiquée?

Monsieur Blacksmith a été déclaré coupable de s'être introduit par effraction dans une maison d'habitation, d'avoir volé un téléviseur et d'avoir volé des armes à feu. Il n'a gardé aucun souvenir des infractions. Les armes à feu n'ont pas été retrouvées. L'avocat de la Couronne a réclamé une peine de deux ans moins un jour assortie d'une période de probation de deux ans. Monsieur Blacksmith a été condamné à une période de probation de deux ans. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont modifié la peine, imposant un emprisonnement de quinze mois assorti d'une période de probation de douze mois. Le juge Monnin, dissident, aurait imposé une peine de deux ans purgée en probation.

14 juin 2017
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Dvorak)

Condamnation à une probation de deux ans

30 août 2018
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Chartier, Monnin [dissident] et leMaistre)
AR17-30-08890; [2018 MBCA 81](#)

Arrêt accueillant l'appel et modifiant la peine à un emprisonnement de quinze mois assorti d'une période de probation de douze mois

29 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38266 **Derek Thompson**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Queen's Bench of Alberta, Number 1803 08657, 2018 ABQB 355, dated May 1, 2018, is dismissed with no order as to costs.

Charter of Rights – Fundamental justice – Judgment and orders – Declaratory judgments – Vexatious litigation – Applicant subject to vexatious litigant order seeking leave of court to file new statement of claim – Court declining to grant leave – Whether applicant's *Charter* rights and right to procedural fairness violated.

Mr. Thompson was subject to strict court access restrictions as a result of an order declaring him to be a vexatious litigant. He wrote a letter to the court requesting permission to file a new statement of claim. His application was dismissed. His application for leave to appeal that order was also dismissed.

May 1, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nielsen J.)
[2018 ABQB 355](#)

Applicant's application for leave to file statement of claim dismissed

March 21, 2018
Court of Appeal of Alberta
(Wakeling J.A.)
[2018 ABCA 111](#)

Applicant's application for permission to appeal dismissed

June 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38266 **Derek Thompson**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, numéro 1803 08657, 2018 ABQB 355, daté du 1er mai 2018, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Charte des droits – Justice fondamentale – Jugements et ordonnances – Jugements déclaratoires – Poursuite vexatoire – Le demandeur déclaré plaideur quérulent sollicite l'autorisation du tribunal pour déposer une nouvelle déclaration – Le tribunal a refusé d'accorder l'autorisation – Les droits que la *Charte* garantit au demandeur et son droit à l'équité procédurale ont-ils été violés?

Après avoir été déclaré plaideur quérulent, M. Thompson a été l'objet de restrictions strictes touchant son accès aux tribunaux. Il a écrit une lettre au tribunal demandant la permission de déposer une nouvelle déclaration. Sa demande a été rejetée. Sa demande d'autorisation d'interjeter appel de cette ordonnance a été rejetée elle aussi.

1^{er} mai 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nielsen)
[2018 ABQB 355](#)

Rejet de la demande du demandeur en autorisation de déposer une déclaration

21 mars 2018
Cour d'appel de l'Alberta
(Juge Wakeling)
[2018 ABCA 111](#)

Rejet de la demande du demandeur en permission d'interjeter appel

28 juin 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38267 Derek Thompson v. Justice K.G. Nielsen
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Queen's Bench of Alberta, Number 1603 21741, 2018 ABQB 220, dated March 23, 2018, is dismissed with no order as to costs.

Charter of Rights – Fundamental justice – Judgments and orders – Declaratory judgments – Applicant declared to be vexatious litigant seeking leave to file documentation in litigation with the Alberta Labour Relations Board – Whether *Charter* rights of vexatious litigants have been violated.

Mr. Thompson was declared to be a vexatious litigant with court access restrictions in March, 2017. He was required to obtain leave prior to initiating or continuing any litigation. He sought leave to file documentation in litigation with the Alberta Labour Relations Board that was refused.

March 23, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nielsen J.)
[2018 ABQB 220](#)

Order declaring applicant to be vexatious litigant and prohibiting him from commencing further proceedings without leave of court

May 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38267 Derek Thompson c. Le juge K.G. Nielsen
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, numéro 1603 21741, 2018 ABQB 220, daté du 23 mars 2018, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Charte des droits – Justice fondamentale – Jugements et ordonnances – Jugements déclaratoires – Le demandeur déclaré plaideur quérulent sollicite l'autorisation pour déposer des documents dans le cadre d'un litige avec l'Alberta

Labour Relations Board – Les droits que la *Charte* garantit aux plaideurs quérulents ont-ils été violés?

En mars 2017, M. Thompson a été déclaré plaideur quérulent et son accès aux tribunaux a été l'objet de restrictions. Il était tenu d'obtenir l'autorisation avant d'intenter ou de poursuivre une poursuite. Il a demandé d'autorisation de déposer des documents dans le cadre d'un litige avec l'Alberta Labour Relations Board, autorisation qui lui a été refusée.

23 mars 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nielsen)
[2018 ABQB 220](#)

Ordonnance déclarant le demandeur plaideur quérulent et lui interdisant d'introduire une nouvelle instance sans l'autorisation du tribunal

22 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38252 **David Matthews v. Ocean Nutrition Canada Limited**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 460556, 2018 NSCA 44, dated May 24, 2018, is granted with costs in the cause.

Employment law — Constructive dismissal — Application of good faith principle in employment — Employee worked for employer for approximately 14 years — Employee resigned and sued employer for wrongful dismissal and for oppression remedy — Trial judge found that employee had been constructively dismissed, found appropriate notice period to be 15 months and awarded damages of approximately \$1.085 million — Employer's appeal granted in part — Damages awarded under employer's long term incentive plan (LTIP) — Whether *Bhasin v. Hrynew*, 2014 SCC 71, widens or changes the good faith principle as set out in *Keays v. Honda Canada Inc.*, 2008 SCC 39, currently understood to be limited to termination — Whether employers can deliberately constructively dismiss then use exclusion clauses to deny/limit liability and damages — Whether appropriate standard of review, regarding interpreting remuneration contracts and employment contracts has been applied — Whether conflicting appellate decisions in Canada can be resolved.

The applicant, Mr. Matthews, worked for the respondent, Ocean Nutrition Canada Limited, or its predecessors from January 1997 to June 2011. In June 2011, he resigned and sued Ocean Nutrition for wrongful dismissal, seeking damages for breach of his employment contract and the loss of a Long Term Incentive Plan ("LTIP", or the "plan"). The LTIP provided for a portion of the proceeds of the sale of the company, if it occurs during Mr. Matthews' period of employment, be paid to him based on a formula provided in the plan. The LTIP further indicated that if Mr. Matthews was not employed by the company at the time of the sale, he would not be entitled to share in the proceeds, whether the end of employment was via resignation or wrongful dismissal. Ocean Nutrition was sold to Royal DSM N.V. on July 18, 2012, at which time Mr. Matthews portion of the proceeds of the sale would have been valued at approximately at \$1.1M. The trial judge found that Mr. Matthews had been constructively dismissed, found the appropriate notice period to be 15 months and awarded him damages of approximately \$1.085M. Most of the damages were related to the LTIP, which plan the judge found would have crystalized if Mr. Matthews had remained employed throughout the notice period. A majority of the Court of Appeal allowed Ocean Nutrition's appeal, in part. According to the panel, the trial judge did not err in finding that Mr. Matthews had been constructively dismissed, nor did he err in finding that the reasonable notice period was 15 months. However, the majority found that he erred in awarding damages pursuant to the LTIP where that plan, by its plain wording, precluded any such payment.

January 30, 2017
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(LeBlanc J.)
[2017 NSSC 16](#)

The applicant was found to have been constructively dismissed by the respondent. His damages included compensation for the loss of payouts under the respondent's long term incentive plan. The claim for punitive damages was dismissed.

May 12, 2017
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Leblanc J.)
[2017 NSSC 123](#)

The respondent was ordered to pay \$1,084,851.36, with 50% remittance to the Canada Revenue Agency.

May 24, 2018
Nova Scotia Court of Appeal
(Farrar and Bryson J.J.A., Scanlan J.A.
dissenting)
[2018 NSCA 44](#)

Appeal allowed, in part. The finding of constructive dismissal was maintained with a reasonable notice period of 15 months; however, the damages pursuant to the long term incentive plan were set aside.

August 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38252 David Matthews c. Ocean Nutrition Canada Limited
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 460556, 2018 NSCA 44, daté du 24 mai 2018, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Droit de l'emploi — Congédiement déguisé — Application du principe de la bonne foi dans l'emploi — L'employé a travaillé pour l'employeur pendant environ quatorze ans — L'employé a démissionné et poursuivi l'employeur pour congédiement injustifié et pour obtenir un redressement pour abus — Le juge de première instance a conclu que l'employé avait été l'objet d'un congédiement injustifié, que le préavis approprié était de quinze mois et a accordé des dommages-intérêts d'environ 1,085 million de dollars — L'appel de l'employeur a été accueilli en partie — Dommages-intérêts accordés en application du régime d'intéressement de longue durée (RILD) de l'employeur — L'arrêt *Bhasin c. Hrynew*, 2014 CSC 71, a-t-il pour effet d'élargir ou de changer le principe de bonne foi énoncé dans l'arrêt *Keays c. Honda Canada Inc.*, 2008 CSC 39, actuellement interprété comme se limitant au congédiement? — Les employeurs peuvent-ils délibérément congédier quelqu'un de façon déguisée, puis avoir recours à des clauses d'exclusion pour décliner ou limiter la responsabilité et les dommages? — La bonne norme de contrôle a-t-elle été appliquée relativement à l'interprétation des contrats de rémunération et des contrats d'emploi? — Peut-on harmoniser les décisions contradictoires des cours d'appel au Canada?

Le demandeur, M. Matthews, a travaillé pour l'intimé, Ocean Nutrition Canada Limited, où les sociétés qu'elle remplace, de janvier 1997 à juin 2011. En juin 2011, il a démissionné et poursuivi Ocean Nutrition pour congédiement déguisé, sollicitant des dommages-intérêts pour violation de son contrat d'emploi et la perte d'un régime d'intéressement de longue durée (« RILD » ou « régime »). Le RILD prévoyait qu'en cas de vente de l'entreprise, si elle avait lieu pendant la période d'emploi de M. Matthews, une partie du produit de la vente lui serait versée selon une formule prévue dans le régime. Le RILD stipulait en outre que si M. Matthews n'était pas au service de l'entreprise au moment de la vente, il n'aurait pas droit de participer au produit, que la cessation d'emploi soit sous forme de démission ou de congédiement injustifié. Le 18 juillet 2012, Ocean Nutrition a été vendue à Royal DSM N.V., à une époque où la partie de M. Matthews du produit de la vente aurait été évaluée à environ 1,1 million de dollars. Le juge de première instance a conclu que M. Matthews avait été l'objet d'un congédiement déguisé, que le préavis approprié était d'environ quinze mois 15 et lui a accordé des dommages-intérêts d'environ 1,085 million de dollars. La plus grande partie des dommages-intérêts était liée au RILD qui, selon le juge, se serait cristallisé si M. Matthews était demeuré employé pendant toute la période de préavis. Les juges majoritaires ont accueilli en partie l'appel d'Ocean Nutrition. Selon ces juges, le juge de première instance ne s'est pas trompé en concluant que

M. Matthews avait été l'objet d'un congédiement déguisé ou que le préavis raisonnable était de quinze mois. Toutefois, les juges majoritaires ont conclu que le juge de première instance avait eu tort d'accorder des dommages-intérêts en application du RILD alors que le régime, par ses termes exprès, empêchait un tel paiement.

30 janvier 2017
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge LeBlanc)
[2017 NSSC 16](#)

Jugement concluant que le demandeur avait été l'objet d'un congédiement déguisé par l'intimée, fixant les dommages-intérêts comme comprenant une indemnisation de la perte de paiements en application du régime d'encouragement de longue durée de l'intimée et rejetant la demande de dommages-intérêts punitifs.

12 mai 2017
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge Leblanc)
[2017 NSSC 123](#)

Jugement condamnant l'intimée à payer la somme de 1 084 851,36 \$, avec une remise de 50 % à l'Agence du Revenu du Canada.

24 mai 2018
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Farrar, Bryson et Scanlan (dissident))
[2018 NSCA 44](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie, confirmant la conclusion de congédiement déguisé et d'un préavis raisonnable de quinze mois, mais annulant les dommages-intérêts en application du régime d'intéressement de longue durée.

22 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38215 Aline J. Robert and David E. Guthrie v. Tania Assis and Richard Buitendyk
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63627, 2018 ONCA 442, dated May 3, 2018, is dismissed with costs.

Civil procedure – Reasons – Bias – Whether a civil court may consider settlement discussions and/or the willingness of one or more parties to attempt private mediation prior to trial, in determining the court's substantive judgment? – What is the proper test for adequate reasons for judgment in the civil context and was that test met in this case?

A dispute developed between neighbours, leading to a lawsuit for damages for invasion of privacy, nuisance, trespass and the tort of abuse of process. The action was dismissed, as was an appeal.

March 20, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Sloan J.)
Neutral citation: [2017 ONSC 1685](#)

Action dismissed

May 3, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Benotto, and Fairburn JJ.A.)
Neutral citation: [2018 ONCA 448](#)

Appeal dismissed

August 2, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38215 Aline J. Robert et David E. Guthrie c. Tania Assis et Richard Buitendyk
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63627, 2018 ONCA 442, daté du 3 mai 2018, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Motifs – Partialité – Pour rendre son jugement sur le fond, un tribunal civil peut-il prendre en compte des discussions en vue d'un règlement ou la volonté d'une des parties de tenter une médiation privée avant le procès? – Quel est le critère d'appréciation de la suffisance des motifs d'un jugement en matière civile et ce critère a-t-il été satisfait en l'espèce?

Un litige entre voisins a mené à une poursuite en dommages-intérêts pour atteinte à la vie privée, nuisance, intrusion et le délit civil d'abus de procédure. L'action a été rejetée, tout comme l'appel.

20 mars 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sloan)
Référence neutre : [2017 ONSC 1685](#)

Rejet de l'action

3 mai 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Benotto et Fairburn)
Référence neutre : [2018 ONCA 448](#)

Rejet de l'appel

2 août 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38133 Joint Venture formed of Bouygues Building Canada Inc. and Kenaidan Contracting Ltd. v. Iannitello & Associés Inc. and Les Sols Sportica inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026213-165, 2018 QCCA 504, dated March 29, 2018, is dismissed with costs to the Respondent, Iannitello & Associés inc.

Bankruptcy and insolvency – Procedure – Admission and Disallowance of Proofs of Claim and Proofs of Security – Natural justice – Whether discussing the relevant facts with just one party and obtaining the opinion of counsel satisfy the requirements of procedural fairness – Whether the “command center” in this case lies with a bankruptcy court in Quebec or a court located in the jurisdiction stipulated by the contract, namely Ontario – What does it mean for the claims adjudication process under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, to be conducted and applied in a “commercially reasonable manner” and who decides what is “commercially reasonable”?

The applicant challenged in the Quebec courts the respondent trustee's disallowance of its 3.7 million dollar claim, following the acceptance of a proposal to creditors made by the respondent debtor under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. The claim arose from an agreement between the applicant and the debtor for the

installation of track surfacing for three competition sites for the 2015 Pan Am Games. The Superior Court dismissed the motion, finding among other things that the legal review relied on by the trustee was thorough and substantiated, that the debtor had had sufficient grounds to terminate the agreement with the applicant, and that the trustee had considered the evidence and its supporting documentation with adequate seriousness. In coming to this conclusion the Superior Court relied on the evidence before the trustee. In its view, adjudicating *de novo* the claim would run contrary to the necessary efficiency of the claims adjudication process set up in the *Act* and would defeat the underlying principles of the legislation. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 3, 2016
Superior Court of Quebec
(Paquette J.)
[2016 QCCS 2109](#)

Motion to contest trustee's disallowance of applicant's claim dismissed

March 29, 2018
Court of Appeal of Quebec
(Marcotte, Hogue and Rancourt JJ.A.)
[2018 QCCA 504](#)

Appeal dismissed

May 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38133 Joint Venture formed of Bouygues Building Canada Inc. and Kenaidan Contracting Ltd. c. Iannitello & Associés Inc. et Les Sols Sportica inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026213-165, 2018 QCCA 504, daté du 29 mars 2018, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Iannitello & Associés inc.

Faillite et insolvabilité – Procédure – Admission et rejet de preuves de réclamation et de garantie – Justice naturelle – Le fait de discuter des faits pertinents avec une partie seulement et le fait d'obtenir l'avis d'un juriste répondent-ils aux exigences de la procédure équitable? – Le « centre de commandement » en l'espèce relève-t-il d'un tribunal de faillite au Québec ou d'un tribunal situé dans le ressort stipulé par contrat, à savoir l'Ontario? – Qu'entend-on lorsqu'on affirme que le processus juridictionnel applicable aux demandes sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, doit être mené et appliqué « selon des pratiques commerciales raisonnables » et qui décide ce que constitue « une pratique commerciale raisonnable »?

La demanderesse a contesté devant les tribunaux du Québec le rejet, par le syndic intimé, de sa réclamation de 3,7 millions de dollars à la suite de l'acceptation d'une proposition aux créanciers faite par la débitrice intimée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3. La réclamation a pour origine un contrat entre la demanderesse et la débitrice pour l'installation d'un revêtement de piste pour trois sites de compétition aux Jeux panaméricains de 2015. La Cour supérieure a rejeté la requête, concluant notamment que l'examen du droit sur lequel le syndic s'était appuyé était exhaustif et fondé, que la débitrice avait des motifs suffisants pour résilier le contrat conclu avec la demanderesse et que le syndic avait examiné la preuve et ses documents justificatifs avec le sérieux qui s'imposait. En tirant cette conclusion, la Cour supérieure s'est appuyée sur la preuve devant le syndic. À son avis, trancher la demande de nouveau irait à l'encontre de l'efficacité nécessaire du processus juridictionnel applicable aux demandes établi dans la *Loi* et irait à l'encontre des principes sous-jacents de la loi. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

3 mai 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Paquette)

Rejet de la requête en contestation du rejet par le syndic de la réclamation de la demanderesse

[2016 QCCS 2109](#)

29 mars 2018
Cour d'appel du Québec
(Juges Marcotte, Hogue et Rancourt)
[2018 QCCA 504](#)

Rejet de l'appel

28 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Her Majesty the Queen v. R.V. (38286)

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Her Majesty the Queen v. R.V. (38286)* to be heard on March 20, 2019, was revised as follows by the Registrar:

- a) The notice of appeal shall be served and filed on or before January 21, 2019.
- b) The appellant's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before February 11, 2019.
- c) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file a motion for leave to intervene on or before February 19, 2019.
- d) The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 21, 2019.
- e) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 22, 2019.
- f) Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file its respective factum and book of authorities, if any, on or before March 13, 2019.
- g) The respondent's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before March 4, 2019.

Sa Majesté la Reine c. R.V. (38286)

Le registraire a révisé l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Sa Majesté la Reine c. R.V. (38286)* qui sera entendu le 20 mars 2019 :

- a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 21 janvier 2019.
- b) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'appelante seront signifiés et déposés au plus tard le 11 février 2019.
- c) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des Règles de la Cour suprême du Canada signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 19 février 2019.
- d) L'appelante et l'intimé signifieront et déposeront leur réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 21 février 2019.
- e) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 22 février 2019.
- f) Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des Règles de la Cour suprême du Canada devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 13 mars 2019.
- g) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 4 mars 2019.

Attorney General of Canada v. British Columbia Investment Management Corporation et al. (38059)

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Attorney General of Canada – v. – British Columbia Investment Management Corporation, et al.* (38059) to be heard on May 17, 2019, was revised as follows by the Registrar:

- a) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 29, 2019.
- b) The appellant/respondent on cross-appeal, the respondent/appellant on cross-appeal and the respondent /respondent on cross-appeal shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 4, 2019.
- c) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 6, 2019.
- d) Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file its respective factum and book of authorities, if any, on or before March 22, 2019.
- e) Any attorney general intervening in the appeal under Rule 33(4) of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file their factum and book of authorities, if any, on or before March 22, 2019.
- f) The respondent/appellant on cross-appeal's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before March 5, 2019.
- g) The respondent/respondent on cross-appeal's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before March 5, 2019.
- h) The appellant/respondent on cross-appeal's factum on cross-appeal shall be served and filed on or before March 15, 2019.
- i) The respondent/respondent on cross-appeal's factum on cross-appeal shall be served and filed on or before March 15, 2019.

Procureur général du Canada c. British Columbia Investment Management Corporation et al. (38059)

Le registraire a établi l'échéancier révisé suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Procureur général du Canada – c. – British Columbia Investment Management Corporation, et al.* (38059) qui sera entendu le 17 mai 2019:

- a) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des Règles de la Cour suprême du Canada signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 29 janvier 2019.
- b) L'appelant/intimé à l'appel incident, l'intimée/appelante à l'appel incident et l'intimée/intimée à l'appel incident signifieront et déposeront leur réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 4 février 2019.
- c) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 6 février 2019.
- d) Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des Règles de la Cour suprême du Canada devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 22 mars 2019.

- e) Tout procureur général intervenant dans l'appel en vertu de la règle 33(4) des Règles de la Cour suprême du Canada devront signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 22 mars 2019.
 - f) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'intimée/appelante à l'appel incident seront signifiés et déposés au plus tard le 5 mars 2019.
 - g) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'intimée/intimée à l'appel incident seront signifiés et déposés au plus tard le 5 mars 2019.
 - h) Le mémoire à l'appel incident de l'appelant/intimé à l'appel incident sera signifié et déposé au plus tard le 15 mars 2019.
 - i) Le mémoire à l'appel incident de l'intimée/intimée à l'appel incident sera signifié et déposé au plus tard le 15 mars 2019.
-

Landon Williams c. Sa Majesté la Reine (38304)

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Landon Williams – v. – Her Majesty the Queen* (38304) to be heard on May 23, 2019, was set as follows by the Registrar:

- a) The appellant's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before March 7, 2019.
- b) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 28, 2019.
- c) The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before April 4, 2019.
- d) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 9, 2019.
- e) Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file its respective factum and book of authorities, if any, on or before May 9, 2019.
- f) The respondent's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before May 3, 2019.

Landon Williams c. Sa Majesté la Reine (38304)

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Landon Williams – c. – Sa Majesté la Reine* (38304) qui sera entendu le 23 mai 2019 :

- a) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 7 mars 2019.
 - b) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des Règles de la Cour suprême du Canada signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard
-

le 28 mars 2019.

- c) L'appelant et l'intimée signifieront et déposeront leur réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 4 avril 2019.
- d) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 9 avril 2019.
- e) Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 9 mai 2019.
- f) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'intimée seront signifiés et déposés au plus tard le 3 mai 2019.

Javid Ahmad v. Her Majesty the Queen (38165)

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Javid Ahmad – v. – Her Majesty the Queen* (38165) to be heard on May 23, 2019, was set as follows by the Registrar:

- a) The notice of appeal shall be served and filed on or before February 11, 2019.
- b) The appellant's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before March 25, 2019.
- c) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before April 12, 2019.
- d) The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before April 16, 2019.
- e) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 18, 2019.
- f) Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file its respective factum and book of authorities, if any, on or before May 13, 2019.
- g) The respondent's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before May 3, 2019.

Javid Ahmad c. Sa Majesté la Reine (38165)

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Javid Ahmad – c. – Sa Majesté la Reine* (38165) qui sera entendu le 23 mai 2019 :

- a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 11 février 2019.

- b) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 25 mars 2019.
 - c) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 12 avril 2019.
 - d) L'appelant et l'intimée signifieront et déposeront leur réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 16 avril 2019.
 - e) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 18 avril 2019.
 - f) Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 13 mai 2019.
 - g) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'intimée seront signifiés et déposés au plus tard le 3 mai 2019.
-

**Motions /
Requêtes**

JANUARY 29, 2019 / LE 29 JANVIER 2019

Motions for leave to intervene

Requêtes en intervention

MASTER CORPORAL C.J. STILLMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN – and between – EX-PETTY OFFICER 2ND CLASS J.K. WILKS v. HER MAJESTY THE QUEEN – and between – WARRANT OFFICER J.G.A. GAGNON v. HER MAJESTY THE QUEEN – and between – LIEUTENANT (NAVY) G.M. KLEIN v. CANADA (MINISTER OF NATIONAL DEFENSE) – and between – CORPORAL CHARLES NADEAU-DION v. HER MAJESTY THE QUEEN – and between – CORPORAL F.P. PFAHL v. CANADA (MINISTER OF NATIONAL DEFENSE) – and between – CORPORAL A.J.R. THIBAUT v. HER MAJESTY THE QUEEN – and between – SECOND LIEUTENANT SOUDRI v. HER MAJESTY THE QUEEN – and between – K39 842 031 PETTY OFFICER 2ND CLASS R.K. BLACKMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN (CMAC) (37701)

and

HER MAJESTY THE QUEEN v. CORPORAL R.P. BEAUDRY (CMAC)(38308)

MARTIN J.:

UPON APPLICATION by Eugene R. Fidell and the Advocates for the Rule of Law for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Advocates for the Rule of Law is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single factum not exceeding ten (10) pages in these appeals on or before March 8, 2019.

The Advocates for the Rule of Law is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeals.

The motion for leave to intervene by Eugene R. Fidell is dismissed.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements resulting from its intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par Eugene R. Fidell et Advocates for the Rule of Law en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans les appels susmentionnés;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête en autorisation d'intervenir présentée par Advocates for the Rule of Law est accueillie et l'intervenante pourra signifier et déposer un seul mémoire d'au plus dix (10) pages dans ces appels au plus tard le 8 mars 2019.

Advocates for the Rule of Law aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition des appels.

La requête en autorisation d'intervenir présentée par Eugene R. Fidell est rejetée.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

**Taxation of costs /
Taxation des dépens**

JANUARY 29, 2019 / LE 29 JANVIER 2019

Solicitor-client costs

Dépens sur la base avocat-client

Robyrt Regan

v. (37811)

Business Development Bank of Canada (Ont.)

Background:

[1] On August 2, 2018, this Court dismissed Robyrt Regan’s application for leave to appeal in this case, with solicitor and client costs to the respondent, Business Development Bank of Canada. The application for leave to appeal concerned the dismissal of Mr. Regan’s appeal by the Ontario Court of Appeal in respect of findings for contempt made by the Ontario Superior Court of Justice.

[2] On October 1, 2018, the Bank filed its notice of taxation and bill of costs, claiming a total of \$13,063.52; \$12,487.57 for counsel fees and \$575.95 for disbursements. The Bank’s claim for fees includes \$9516.00 for its primary counsel plus \$1100.00 for its Ottawa agent. The Bank claims additional fees of \$234.95 for the preparation of the first copy of the response to the application for leave and \$200.00 for the Ottawa agent, both pursuant to Part 1 of the Schedule B Tariff, Rule 83 of the Rules of the Supreme Court of Canada, SOR 2002-156, as am. Finally, the Bank claims \$1436.62 in respect of 13% HST on all fees.

[3] The applicant’s primary objection to the Bank’s bill of costs pertains to the claim for counsel fees. In particular, Mr. Regan submits the Bank’s claim for agent fees should be limited to \$800.00, which is the amount allowed under the Tariff and, in his view, “roughly equivalent” to solicitor and client costs. He further objects to the \$9516.00 claimed for the Bank’s primary counsel on the basis that the Bank seeks its actual fees, or full indemnity, rather than its costs on a solicitor and client scale. He submits solicitor and client costs ought to be assessed on the basis of what is “fair and reasonable” in the circumstances. He also suggests that there is duplication of work reflected in the dockets, as well as some overlap between work on this file and work on another companion application, all of which should be disallowed accordingly.

[4] The Bank defends its bill of costs. It contends that the dockets which it has provided relate almost exclusively to the leave application in this file, that any entries that concern both this file and the companion file have been pro-rated between the 2 applications, and finally that any entries which are irrelevant to this file have been redacted. The Bank does not, however, refute the applicant’s contention that the amounts claimed are based on full indemnity rather than on a solicitor and client scale.

Application of the law to this case:

[5] As stated in previous taxation matters, most recently in Ontario Federation of Anglers and Hunters et al. v. Minister of Natural Resources and Forestry et al. (Registrar, reasons for taxation dated December 6, 2018; S.C.C. Bulletin, 2018, p. 1599), solicitor and client costs are “something less” than those awarded on a full indemnity basis. In that case, I emphasized the following, which I again wish to stress in the context of this case:

I note that the WTFN have based their claim on full indemnity. They state that “in taxing the award to them of costs on a solicitor-client basis on each file, the result should be that they be fully indemnified for their proper fees and disbursements”. With respect, that is incorrect. Solicitor and client costs are not equivalent to full indemnification. As the Deputy Registrar noted in Richard:

The awarding of costs on a solicitor and client basis is something less than “solicitor and his own client costs” or full indemnity (see Orkin, at pp. 1-7 to 1-8). It is clear from the appellant’s Bill of Costs, as supported by the time dockets attached as Annex 2, that the appellant’s claim is for full indemnity. This is improper. [Emphasis added.]

The case law is settled that costs awarded on a solicitor and client scale shall be assessed on the basis of quantum meruit: see Mark Orkin, *The Law of Costs*, loose leaf, Vol. 1, at pp.1-13 to 1-14. See also, Richard, Best, Metzner v. Metzner, (reasons of the Registrar on Taxation dated June 15, 2001; S.C.C. Bulletin, 2001, p. 1159) and Alberta (Human Rights and Citizenship Commission) v. Brewer (reasons of the Registrar on Taxation dated August 25, 2009; S.C.C. Bulletin, 2010, p. 224). A non-exhaustive list of criteria set out in *Cohen v. Kealy & Blaney* (1985), 26 C.P.C. (2d) 211 (Ont. C.A.), cited with approval by this Court in *Bhatnager v. Canada* (Minister of Employment and Immigration), [1991] 3 S.C.R. 317, constitutes the framework within which quantum meruit should be gauged: see also, Orkin, Vol. 1, at pp. 3-54.1 to 3-54.2, as well as Brewer, Richard and Best.

The question which I must therefore decide is whether the amounts claimed in this taxation are fair and reasonable in the circumstances. [...] [Emphasis added.]

[6] In this case, while the Bank has appropriately made some deductions to account for time that counsel spent working on a companion application, it is clear from an examination of the dockets that the claim for \$9516.00 is for the actual fees charged by counsel (15.6 hours at a rate of \$610.00) – in other words, a claim for full indemnification. Similarly, the invoice by the Ottawa agent for \$1100.00 and the corresponding claim in the bill of costs demonstrates that it is also based on full indemnity. This is improper and those claims must therefore be reduced. The question to be determined is what is “fair and reasonable” in the circumstances of this case, in application of the Cohen criteria.

[7] In my view, the time spent responding to the application by the Bank’s counsel and claimed in the bill of costs is largely reasonable. However, despite the reductions made by the Bank, there are several items remaining in the dockets which cannot be allowed. For example, time spent on the companion file for which deductions were inadvertently not made, as well as time spent obtaining and reviewing precedent notices of taxation and bills of costs. Considering that factor and the other Cohen criteria, I find that \$8000.00 is a fair and reasonable amount for counsel fees in this case. I would make a corresponding deduction to the full indemnity claim for the agent’s fees, reducing it from \$1100.00 to \$1000.00.

[8] As for the fees claimed under the Tariff for preparation of the first copy of the response (\$234.95) and the additional claim made for the Ottawa agent (\$200.00), those amounts are both disallowed. The fees set out in the Tariff are applicable to taxations in cases where the Court has ordered the usual party and party costs. Here, as in all cases where solicitor and client costs are awarded, the assessment on taxation is made on the basis of quantum meruit, or what is “fair and reasonable”. As a result, the Tariff does not apply and bills of costs must therefore be based on either what is “fair and reasonable” or the Tariff; not both.

[9] Finally, the claim for disbursements (\$575.95) includes some items that are within the Ottawa agent’s duties and which therefore fall under the claim for agent’s fees which I have already allowed in the amount of \$1000.00. Such items include \$115.50 claimed for time spent producing, arranging for service and filing the response to the application for leave, described on the agent’s invoice as “litigation support / Court runner”. In addition, some other disbursements are not sufficiently specified to be allowable. For example, the number of photocopies and the rate per copy are not set out in the claim for \$57.60, itemized only as “photocopies”, and other charges by the agent are similarly not adequately particularized, i.e. “transportation charge” (\$14.82). Accordingly, those amounts are disallowed. Conversely, costs for printing (\$247.00) and taxis (\$45.00) for which receipts have been provided, as well as courier charges (\$36.82) and the fee for filing the notice of taxation (\$75.00), are allowed, for a total of \$403.82, inclusive of HST.

Conclusion:

[10] In accordance with the above, the respondent's solicitor and client costs are taxed as follows: counsel fees in the amount of \$8000.00, fees for the Ottawa agent in the amount of \$1000.00, HST on fees in the amount of \$1170.00, and disbursements in the amount of \$403.82. A certificate of taxation shall therefore be issued in the amount of \$10,573.82.

[11] I wish to thank all counsel for their very helpful submissions in regard to this taxation.

Ottawa, January 29, 2019.

Roger Bilodeau, Q.C.
Registrar

Contexte :

[1] Le 2 août 2018, la Cour a rejeté la demande d'autorisation d'appel de Robyrt Regan dans la présente affaire, avec dépens avocat-client en faveur de l'intimée, la Banque de développement du Canada. La demande d'autorisation d'appel visait le rejet de l'appel interjeté par M. Regan devant la Cour d'appel de l'Ontario concernant les conclusions d'outrage au tribunal de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[2] Le 1er octobre 2018, la Banque a déposé un avis de taxation des dépens et un mémoire de frais, dans lesquels elle réclamait un total de 13 063,52 \$; soit 12 487,57 \$ pour les honoraires des avocats et 575,95 \$ pour les débours. Les honoraires réclamés par la Banque comprenaient 9516 \$ pour son avocat principal et 1100 \$ pour son correspondant à Ottawa. La Banque réclame des honoraires supplémentaires de 234,95 \$ pour la préparation du premier exemplaire de la réponse à la demande d'autorisation d'appel et 200 \$ pour son correspondant à Ottawa, montants réclamés conformément aux tarifs prévus à la partie 1 de l'Annexe B, art. 83 des Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, dans leur version modifiée. Enfin, la Banque réclame un montant de 1436,62 \$ relativement à la TVH de 13 % sur tous les honoraires.

[3] La principale objection du demandeur à l'égard du mémoire de frais de la Banque porte sur le montant réclamé pour les honoraires des avocats. Plus particulièrement, M. Regan soutient que le montant réclamé par la Banque pour les honoraires de son correspondant devrait être d'un maximum de 800 \$, qui est le montant prévu à la partie 1 de l'Annexe B; à son avis, ce montant est [TRADUCTION] « sensiblement équivalent » aux dépens avocat-client. De plus, il s'oppose au montant de 9516 \$ réclamé pour l'avocat principal de la Banque au motif que la Banque cherche à obtenir ses honoraires réels, ou une indemnisation intégrale, plutôt que ses honoraires avocat-client. Il fait valoir que les dépens avocat-client doivent être évalués en fonction de ce qui est « juste et raisonnable » dans les circonstances. Il avance aussi que certaines tâches apparaissent en double dans les registres, et qu'il y a un certain chevauchement entre les tâches dans le présent dossier et celles dans une demande connexe, lesquelles devraient toutes être refusées en conséquence.

[4] La Banque défend son mémoire de frais. Elle soutient que les registres qu'elle a fournis se rapportent presque exclusivement à la demande d'autorisation dans le présent dossier, que toute inscription concernant à la fois le présent dossier et le dossier connexe a été établie au pro rata entre les deux demandes, et enfin que toute inscription n'ayant aucun lien avec le présent dossier a été retranchée. Cependant, la Banque ne nie pas l'argument du demandeur selon lequel les montants réclamés sont fondés sur une indemnisation intégrale plutôt que sur les dépens avocat-client.

Application de la loi à la présente affaire :

[5] Comme il a été énoncé dans des affaires précédentes en matière de taxation, plus récemment dans Ontario Federation of Anglers and Hunters et al. c. Minister of Natural Resources and Forestry et al. (registraire, motifs de la taxation des dépens énoncés le 6 décembre 2018; Bulletin de la C.S.C. 2018, p. 1599), les dépens octroyés sur la base

avocat-client sont « inférieurs » à ceux accordés pour une indemnisation intégrale. Dans ce cas, j'ai insisté sur ce qui suit, et je veux aussi le faire dans le contexte du présent dossier :

Je constate que les Premières Nations signataires des traités de Williams basent leur réclamation sur le principe de l'indemnisation intégrale. Elles affirment qu'[TRADUCTION] « en taxant les dépens qui leur ont été adjugés sur la base avocat-client dans chaque dossier, elles devraient par conséquent être indemnisées intégralement de leurs honoraires et débours légitimes ». Avec égards, cette assertion est inexacte. Les dépens avocat-client ne donnent pas droit à une indemnisation intégrale. Comme l'a fait observer la registraire adjointe dans l'affaire Richard :

Les dépens octroyés sur la base avocat-client sont inférieurs aux [TRADUCTION] « frais de l'avocat et de son client » ou à une indemnisation globale (voir Orkin, p. 1-7 et 1-8). Il ressort clairement de son mémoire de frais, étayé par les feuilles de temps qui y sont jointes en tant qu'annexe 2, que l'appelant demande une indemnisation globale, ce qu'il n'a pas le droit de faire. [Je souligne.]

Il est de jurisprudence constante que les dépens adjugés sur la base avocat-client sont taxés sur la base du quantum meruit : voir Mark Orkin, *The Law of Costs*, édition à feuilles mobiles, vol. 1, p.1-13 à 1-14. Voir également Richard, Best, Metzner c. Metzner, (motifs de la taxation des dépens énoncés par la registraire en date du 15 juin 2001; Bulletin de la C.S.C., 2001, p. 1159) et Alberta (Human Rights and Citizenship Commission) c. Brewer (motifs de la taxation des dépens énoncés par le registraire en date du 25 août 2009; Bulletin de la C.S.C., 2010, p. 224). La liste non exhaustive de critères énoncés dans l'arrêt Cohen c. Kealy & Blaney (1985), 26 C.P.C. (2d) 211 (C.A. Ont.), que cette Cour a cités et approuvés dans l'arrêt Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 R.C.S. 317, constitue le cadre dans lequel le quantum meruit devrait être évalué (voir également Orkin, vol. 1, p. 3-54.1 à 3-54.2, et les affaires Brewer, Richard et Best).

La question que je dois par conséquent trancher consiste à décider si les sommes réclamées dans la présente taxation sont justes et raisonnables dans les circonstances. [...] [Je souligne.]

[6] Dans le présent cas, bien que la Banque ait fait de façon appropriée certaines déductions pour tenir compte du temps que l'avocat a consacré à une demande connexe, il ressort clairement d'un examen des registres que le montant réclamé de 9516 \$ vise les honoraires réels facturés par l'avocat (15,6 heures au taux de 610 \$) — autrement dit, il s'agit d'une réclamation en vue d'une indemnisation intégrale. De même, la facture du correspondant à Ottawa de 1100 \$ et la somme correspondante réclamée dans le mémoire de frais démontrent que la réclamation a aussi été faite en fonction d'une indemnisation intégrale. Cela est inadéquat et ces montants doivent donc être réduits. La question est de savoir ce qui est « juste et raisonnable » dans les circonstances de la présente affaire lors de l'application des critères établis dans l'arrêt Cohen.

[7] À mon avis, les heures que l'avocat de la Banque a consacrées à répondre à la demande qui sont réclamées dans le mémoire de frais sont en grande partie raisonnables. Cependant, malgré les réductions apportées par la Banque, plusieurs éléments figurant dans les registres ne peuvent être accordés, par exemple le temps consacré au dossier connexe pour lequel des déductions n'ont par mégarde pas été faites, ainsi que le temps consacré à l'obtention et à l'examen d'avis de taxation et de mémoires de frais antérieurs. Compte tenu de ce facteur et des autres critères établis dans l'arrêt Cohen, j'estime que la somme de 8000 \$ est juste et raisonnable pour les honoraires des avocats dans la présente affaire. Je ferais la déduction correspondante à la réclamation d'indemnisation intégrale pour les honoraires du correspondant, la faisant passer de 1100 \$ à 1000 \$.

[8] Pour ce qui est des honoraires réclamés conformément à la partie 1 de l'Annexe B pour la préparation du premier exemplaire de la réponse (234,95 \$) et la somme additionnelle réclamée par le correspondant à Ottawa (200 \$), ces montants sont tous deux refusés. Les honoraires énoncés à la partie 1 de l'Annexe B sont applicables aux taxations dans les cas où la Cour a ordonné des dépens habituels entre parties. En l'espèce, comme dans tous les cas où les dépens avocat-client sont accordés, l'évaluation de la taxation est faite en fonction du quantum meruit, ou de ce qui est « juste et raisonnable ». Les tarifs ne s'appliquent pas et les mémoires de frais doivent donc être fondés soit sur ce qui est « juste et raisonnable », soit sur les tarifs, mais non les deux.

[9] Enfin, le montant réclamé pour les débours (575,95 \$) comprend certains éléments qui font déjà partie des fonctions du correspondant à Ottawa et qui sont donc visés par le montant réclamé pour les honoraires du

correspondant, que j'ai déjà accepté pour la somme de 1000 \$. Ces éléments comprennent un montant de 115,50 \$ réclamé pour le temps consacré à produire, à préparer en vue de la signification et à déposer la réponse à la demande d'autorisation d'appel, et est décrit dans la facture comme « soutien au litige / messenger de la Cour ». De plus, d'autres débours ne sont pas suffisamment précisés pour être accordés. Par exemple, le nombre de photocopies et le tarif par copie ne sont pas précisés pour le montant réclamé de 57,60 \$, indiqué seulement comme « photocopies ». De même, d'autres frais du correspondant ne sont pas adéquatement précisés, par exemple les « frais de transport » (14,82 \$). Par conséquent, ces montants sont refusés. Inversement, les frais d'impression (247 \$) et de taxis (45 \$), pour lesquels des reçus ont été fournis, ainsi que les frais de messagerie (36,82 \$) et les frais de dépôt de l'avis de taxation (75 \$) sont accordés, ce qui équivaut à un total de 403,82 \$, TVH incluse.

Conclusion :

[10] Conformément à ce qui précède, les dépens avocat-client de l'intimée sont taxés de la façon suivante : honoraires des avocats pour un montant de 8000 \$, honoraires du correspondant à Ottawa pour un montant de 1000 \$, TVH sur les honoraires pour un montant de 1170 \$ et débours pour un montant de 403,82 \$. Un certificat de taxation d'un montant de 10 573, 82 \$ sera donc délivré.

[11] Je tiens à remercier tous les procureurs pour les observations fort utiles qu'ils ont formulées dans le cadre de la présente taxation.

Ottawa, le 29 janvier 2019.

Roger Bilodeau, c.r.
Registraire

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

January 16, 2019

Canadian Coalition for Genetic Fairness

v. (38478)

Attorney General of Quebec et al. (Que.)

(As of Right)

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

JANUARY 31, 2019 / LE 31 JANVIER 2019

**37627 Orphan Well Association and Alberta Energy Regulator v. Grant Thornton Limited and ATB Financial (formerly known as Alberta Treasury Branches) – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Ecojustice Canada Society, Canadian Association of Petroleum Producers, Greenpeace Canada, Action Surface Rights Association, Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals and Canadian Bankers' Association (Alta.)
2019 SCC 5 / 2019 CSC 5**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1601-0129-AC and 1601-0130-AC, 2017 ABCA 124, dated April 24, 2017, heard on February 15, 2018, is allowed. The proceeds from the sale of the assets of Redwater Energy Corporation are to be used to address its end-of-life obligations. The declarations in paragraphs 3 and 5 to 16 of the chambers judge's order are set aside. Moldaver and Côté JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1601-0129-AC et 1601-0130-AC, 2017 ABCA 124, daté du 24 avril 2017, entendu le 15 février 2018, est accueilli. Le produit de la vente des biens de Redwater Energy Corporation doit être utilisé pour satisfaire à ses obligations de fin de vie. Les déclarations du juge siégeant en cabinet qui figurent aux paragraphes 3 et 5 à 16 de son ordonnance sont annulées. Les juges Moldaver et Côté sont dissidents.

[LINK TO REASONS / LIEN VERS LES MOTIFS](#)

FEBRUARY 1, 2019 / LE 1^{er} FÉVRIER 2019

**37707 Her Majesty the Queen v. Paul Trevor Calnen (N.S.)
2019 SCC 6 / 2019 CSC 6**

Coram: Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Rowe and Martin JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 448011, 2017 NSCA 49, dated June 14, 2017, heard on February 12, 2018, is allowed. The conviction for second degree murder is restored. Martin J. dissents in part and Karakatsanis J. dissents.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 448011, 2017 NSCA 49, daté du 14 juin 2017, entendu le 12 février 2018, est accueilli. La déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré est rétablie. La juge Martin est dissidente en partie et la juge Karakatsanis est dissidente.

[LINK TO REASONS / LIEN VERS LES MOTIFS](#)

**Agenda and case summaries for February 2019 /
Calendrier et sommaires des causes de février 2019**

FEBRUARY 4, 2019 / LE 4 FÉVRIER 2019

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2019-02-12	<i>Her Majesty the Queen v. C.J.</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (38220)
2019-02-13	<i>Kathleen Blanchard c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (38258)
2019-02-14	<i>Nelson Silva Demedeiros v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (38269)
2019-02-15	<i>Devante George-Nurse v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38217)
2019-02-19	<i>K.J.M. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (38292)
2019-02-20	<i>Ville de Montréal c. Octane Stratégie inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38066)
2019-02-20	<i>Octane Stratégie inc. c. Richard Thériault et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38073)
2019-02-21	<i>Her Majesty the Queen v. Albert Penunsi</i> (N.L.) (Criminal) (By Leave) (38004)
2019-02-22	<i>Lynne Threlfall, personally, in her capacity as liquidator of the succession of George Roseme and as tutor to the absentee George Roseme v. Carleton University</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (37893)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38220 *Her Majesty the Queen v. C.J.*
(Man.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Evidence - Assessment - Whether the trial judge unfairly required the respondent to support his conclusion that the complainant was angry with him - Whether the Court of Appeal unduly interfered with the trial judge's assessment of the respondent's credibility.

C.J., a seventeen-year-old boy, was convicted of one count of sexual interference and one count of invitation to sexual touching. The complainant, a six-year-old girl, alleged that C.J. had invited her to touch him inappropriately and had inappropriately touched her while they were at the park. C.J. appealed his conviction on the basis that the trial judge had misapprehended the evidence. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. In its view, the trial judge had made significant errors in assessing C.J.'s credibility. Finding no palpable and overriding error in the trial judge's assessment, Pfuetzner J.A. would have dismissed the appeal.

38220 *Sa Majesté la Reine c. C.J.*
(Man.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Preuve - Appréciation - Était-il injuste que le juge du procès exige de l'intimé qu'il étaye la conclusion qu'il a tirée que la plaignante était en colère contre lui ? - La Cour d'appel a-t-elle indûment interféré dans l'appréciation par le juge du procès de la crédibilité de l'intimé ?

C.J., un adolescent de 17 ans, a été déclaré coupable d'un chef de contacts sexuels et d'un chef d'incitation à des contacts sexuels. La plaignante, une fillette de 6 ans, a allégué que C.J. l'a incité à poser des gestes inappropriés sur lui et a posé des gestes inappropriés sur elle pendant qu'ils se trouvaient au parc. C.J. a interjeté appel de la condamnation en faisant valoir que le juge du procès avait mal interprété la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Selon eux, le juge du procès avait commis des erreurs importantes dans l'appréciation de la crédibilité de C.J. Ne constatant pas la présence d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation du juge du procès, la juge d'appel Pfuetzner aurait rejeté l'appel.

38258 *Kathleen Blanchard v. Her Majesty the Queen*
(Que.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Defences - Automatism - Extreme intoxication - Whether defence of extreme intoxication akin to automatism is available for offence of failing to comply with demand to provide breath sample described in s. 254(5) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether trial judge erred in law in finding that appellant was in state of extreme intoxication akin to automatism.

The appellant Kathleen Blanchard was acquitted of refusing to comply with a demand to provide a breath sample (s. 254(5) of the *Criminal Code*). The trial judge accepted her defence of non-mental disorder automatism resulting from her advanced state of self-induced intoxication. The Court of Appeal allowed the appeal and convicted the appellant. Doyon J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In his view, the defence of extreme intoxication was available for all types of offences unless it was excluded by law. In the instant case, s. 33.1 of the *Criminal Code* did not apply to the offence of refusing to provide a breath sample, so the defence was available.

38258 *Kathleen Blanchard c. Sa Majesté la Reine*
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Moyens de défense - Automatisme - Intoxication extrême - La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle admissible à l'encontre de l'infraction d'avoir omis d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine décrite au par. 254(5) du *Code criminel*, L.R.C. 1985 c. C-46? - La conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelante était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme était-elle erronée en droit?

Kathleen Blanchard, appelante, a été acquittée d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine (par. 254(5) *Code criminel*). Le premier juge a accueilli sa défense d'automatisme sans troubles mentaux résultant de son état avancé d'intoxication volontaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a prononcé un verdict de culpabilité. Le juge Doyon, dissident, aurait rejeté l'appel. De l'avis du juge, la défense d'intoxication extrême est recevable pour tous les types d'infractions, sauf si elle est exclue par une règle de droit. En l'espèce, l'art. 33.1 du *Code criminel* ne vise pas l'infraction de refus de fournir un échantillon d'haleine et la défense était donc recevable.

38269 *Nelson Silva Demedeiros v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Unreasonable verdict - Whether the trial judge erred in law by finding the evidence relied upon was capable of supporting or confirming the complainant's testimony - Whether the trial judge erred by rendering an unreasonable verdict.

Nelson Silva Demedeiros, appellant, appealed his convictions for sexual assault with a weapon and unlawful confinement. He did not testify at trial, and the Crown's case was largely dependent on the credibility and reliability of the complainant who was severely intoxicated through most of the events. It is alleged that when asked to leave the complainant's apartment following several sexual acts on his part, Mr. Demedeiros refused. He then would not to let the complainant leave her apartment, threatened her with knives, put a knife to her throat and kissed her forcefully, pushed her onto the sofa and stabbed it and the wall with a knife. Fearing for her life, the complainant then jumped from her balcony. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal and either ordered a new trial on the basis of the material errors of law he identified in the trial judge's judgment or substituted acquittals on the basis that the verdict was unreasonable. In his view, all of the complainant's evidence was disjointed, confusing, and fraught with ambiguity and was not resurrected by independent and material supporting evidence establishing Mr. Demedeiros' guilt, and as a result, appellate intervention was necessary.

38269 *Nelson Silva Demedeiros c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Verdict déraisonnable - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que les éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé étaient susceptibles d'appuyer ou de confirmer le témoignage de la plaignante? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en rendant un verdict déraisonnable?

Nelson Silva Demedeiros, l'appelant, a interjeté appel des déclarations de culpabilité pour agression sexuelle armée et séquestration prononcées contre lui. Il n'a pas témoigné au procès et la preuve du ministère public dépendait en grande partie de la crédibilité et de la fiabilité de la plaignante qui était complètement ivre pendant la plupart des événements. On allègue que M. Demedeiros aurait refusé de quitter l'appartement de la plaignante après avoir été prié de le faire à la suite de plusieurs actes sexuels de sa part. Il aurait ensuite empêché la plaignante de quitter son appartement, il l'aurait menacée avec des couteaux, il lui aurait placé un couteau à la gorge et embrassée de force, il l'aurait poussée dans le divan et il aurait donné des coups de couteau dans le divan et dans le mur. Craignant pour sa vie, la plaignante aurait alors sauté de son balcon. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel et soit ordonné la tenue d'un nouveau procès en raison d'erreurs de droit importantes qu'il avait identifiées dans le jugement du juge du procès, soit prononcé des acquittements parce que le verdict était déraisonnable. À son avis, le témoignage au complet de la plaignante était décousu, déroutant et ambigu et il n'a pas été corroboré par une preuve indépendante et substantielle établissant la culpabilité de M. Demedeiros, si bien qu'une intervention en appel était nécessaire.

38217 *Devante George-Nurse v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Circumstantial evidence - Reasonable verdict - Whether the verdicts were unreasonable - Whether an inference of guilt was the only reasonable inference available - Whether the appellant's failure to testify allowed an adverse inference to be drawn.

Mr. George-Nurse, appellant, was convicted of one count of intentionally discharging a firearm while reckless as to

the life or safety of another person and one count of occupying a motor vehicle while knowing there was a firearm in the vehicle. The Crown alleged that he counselled the driver of the SUV he was in to shoot at or near a particular person as retaliation for damage that had been done to his mother's car. Mr. George-Nurse argued that the circumstantial evidence was consistent with a number of possibilities other than his having counselled the driver to shoot. On appeal, Mr. George-Nurse argued the verdicts were unreasonable. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hourigan J.A., dissenting, would have allowed the appeal and entered acquittals.

38217 *Devante George-Nurse c. Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Preuve circonstancielle - Verdict raisonnable - Les verdicts étaient-ils déraisonnables ? - L'inférence de culpabilité était-elle la seule inférence raisonnable possible ? - L'absence de témoignage de l'appelant a-t-elle permis de tirer une inférence qui lui a été défavorable ?

M. George-Nurse, appellant, a été déclaré coupable d'un chef d'avoir déchargé intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui et d'un chef d'avoir occupé un véhicule automobile où il savait que se trouvait une arme à feu. Le ministère public a allégué que M. George-Nurse a conseillé au conducteur du véhicule utilitaire sport dans lequel il se trouvait de tirer sur une personne en particulier ou près d'elle en guise de représailles pour le dommage causé à la voiture de sa mère. M. George-Nurse a soutenu que la preuve circonstancielle était compatible avec un grand nombre de possibilités autres que celle voulant qu'il ait conseillé au conducteur de tirer. En appel, M. George-Nurse a plaidé que les verdicts étaient déraisonnables. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté son appel. Le juge Hourigan, dissident, aurait accueilli l'appel et prononcé des acquittements.

38292 *K.J.M. v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law - Constitutional law - *Charter of Rights* - Right to be tried within reasonable time - Young persons - Delay of 18 ½ months - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in its interpretation of s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, as it applies to *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, matters and in failing to find that there is a lower presumptive ceiling for young persons facing single-stage criminal proceedings in provincial court - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in its allocation of responsibility for delay under *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in finding that the trial judge correctly applied the transitional exception.

The appellant, a young person, was convicted of aggravated assault and possession of a dangerous weapon. He applied for, and was refused, a stay of proceedings on the basis that the 18 ½ months that had elapsed between the time he was charged and the time his trial concluded was unreasonable within the meaning of *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, and breached his s. 11(b) *Charter* right. The appellant appealed his conviction, arguing that the delay had not been properly assessed under *Jordan*. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Veldhuis J.A., dissenting, would have allowed the appeal and entered a stay of proceedings on the basis that the trial judge erred in (1) her assessment of the presumptive ceiling applicable to young persons facing single-stage criminal proceedings in provincial court, and (2) in relying on the "clearest of cases" principle in her assessment of the transitional exception. In Veldhuis J.A.'s view, a lower ceiling for young persons is consistent with *Jordan*, but also with the case law prior to it which recognized the additional prejudice faced by young persons experiencing long pre-trial delays. She also found that taking into account all the relevant factors, including the appellant's age, it was likely that a court would have concluded the delay was unreasonable under the law as it stood prior to *Jordan* and that the transitional exception could not make the delay reasonable in this case.

38292 *K.J.M. c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel - Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Procès dans un délai raisonnable - Adolescents - Délai de 18 mois et demi - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la mesure où il s'applique aux questions concernant la *Loi sur la sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, et en ne jugeant pas qu'il y a un plafond présumé plus bas qui s'applique aux adolescents faisant l'objet de poursuites pénales à une phase en cour provinciale? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son imputation des délais suivant l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la juge du procès avait bien appliqué l'exception transitoire?

L'appelant, un adolescent, a été reconnu coupable de voies de fait graves et de possession d'arme dangereuse. Il a demandé en vain l'arrêt des procédures au motif que l'intervalle de 18 mois et demi entre le dépôt des accusations portées contre lui et la clôture de son procès était déraisonnable au sens de l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, et a porté atteinte au droit que lui garantit l'al. 11b) de la *Charte*. L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et soutenu que le délai avait été mal évalué sur le fondement de *Jordan*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Veldhuis, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné l'arrêt des procédures parce que la juge du procès avait fait erreur dans (1) son évaluation du plafond présumé applicable aux adolescents qui font l'objet de poursuites pénales à une phase en cour provinciale, et (2) en se fondant sur le principe des « cas les plus manifestes » lorsqu'elle a étudié l'exception transitoire. D'après la juge Veldhuis, un plafond plus bas pour les adolescents est compatible non seulement avec l'arrêt *Jordan*, mais aussi avec la jurisprudence qui l'a précédé et qui reconnaît le préjudice additionnel subi par les adolescents aux prises avec de longs délais avant leur procès. Elle a aussi estimé que, vu tous les facteurs pertinents, dont l'âge de l'appelant, un tribunal aurait probablement conclu que le délai était déraisonnable d'après l'état du droit qui prévalait avant *Jordan* et que l'exception transitoire ne pouvait rendre le délai raisonnable en l'espèce.

38066 *Ville de Montréal v. Octane Stratégie inc.*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law - Contracts for services - Formation and awarding of municipal contracts - Restitution of prestations - Public order - Whether Court of Appeal erred in law in holding that Octane Stratégie inc.'s action was not extracontractual in nature and was not prescribed even though no contract had been entered into between Ville de Montréal and Octane Stratégie inc. - Whether Court of Appeal erred in law in holding that alleged contract was governed by provisions of *Civil Code of Québec* on absolute nullity and restitution of prestations despite fact that certain imperative rules of public order specific to municipal law are incompatible with application of those provisions - Whether, if provisions of *Civil Code of Québec* did apply in this case, Court of Appeal erred in declining to exercise its power under para. 2 of art. 1699 C.C.Q. to refuse Octane Stratégie inc.'s claim for restitution - *Civil Code of Québec*, arts. 1422, 1699 and 1700 - *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, ss. 573 and 573.1.

To prepare for the launch of its transportation plan, Ville de Montréal (City) retained Octane Stratégie inc. (Octane), a public relations and communications firm, not long before the planned launch date of May 17, 2007. Representatives of Octane attended a meeting at city hall on April 27, 2007 with officials and political representatives from the City. At that meeting, Richard Thériault, the director of communications and administration in the office of the mayor and the executive committee, is alleged to have awarded four mandates to Octane, two of which involved preparing the concept for the launch and organizing the event. To fulfill its mandate to organize the event, Octane hired Productions Gilles Blais. Between April 30 and May 17, Octane sent the City various scenarios and budget estimates relating to the organization of the event. The final estimate dated May 15, 2007 forecast fees, costs and disbursements totalling \$123,470. Following the event, Octane sent three invoices on June 4, 2007 that were paid in March and April 2008. A final invoice for \$82,898.63 (\$72,500 plus taxes), which

corresponded to the services of Productions Gilles Blais, was sent to the City on October 27, 2009. On May 13, 2010, Octane, having not yet been paid, renewed its request for payment by the City. On May 14, it filed a motion to institute proceedings in order to preserve its rights against the City. On July 9, 2010, Octane, still not having been paid, finally served its motion to institute proceedings on the City. On October 6, 2011, Octane sent Mr. Thériault a formal notice to pay it the amount of \$82,898.63. Octane amended its motion to institute proceedings on November 22, 2011 to add Mr. Thériault as a defendant. The Superior Court granted Octane's motion to institute proceedings and ordered the City to pay \$82,898.63 plus interest and the additional indemnity. The alternative motion to institute proceedings against Mr. Thériault was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal. Octane's appeal against Mr. Thériault was declared to be moot. The reasons for judgment were written by Mainville J.A. Hogue J.A. wrote reasons concurring in the result.

38066 *Ville de Montréal c. Octane Stratégie inc.*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal - Contrats de service - Formation et adjudication de contrats municipaux - Restitution des prestations - Ordre public - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déterminant que le recours d'Octane Stratégie inc. n'était pas de nature extracontractuelle et qu'il n'était pas prescrit malgré le fait qu'aucun contrat n'avait été conclu entre la Ville de Montréal et Octane Stratégie inc.? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en déterminant que le présumé contrat était régi par les dispositions du *Code civil du Québec* gouvernant la nullité absolue et la restitution des prestations, et ce, malgré le fait que les règles impératives et d'ordre public spécifiques au droit municipal sont incompatibles avec l'application de ces dispositions? - Dans la perspective où les dispositions du *Code civil du Québec* trouveraient application en l'espèce, la Cour d'appel a-t-elle erré en n'utilisant pas le pouvoir qui lui est accordé à l'al. 2 de l'art. 1699 C.c.Q. pour refuser la demande de restitution des prestations d'Octane Stratégie inc.? - *Code civil du Québec*, art. 1422, 1699 et 1700 - *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 573 et 573. 1.

En vue de la préparation du lancement du Plan de transport de la Ville de Montréal (Ville), cette dernière a fait appel aux services d'Octane Stratégie inc. (Octane), une entreprise spécialisée en relations publiques et en communications, peu de temps avant la date du lancement prévu le 17 mai 2007. Le 27 avril 2007 a eu lieu une réunion à l'Hôtel de Ville auquel participaient des représentants d'Octane et du corps administratif et politique de la Ville. Au cours de cette réunion, le directeur des communications et de l'administration au cabinet du maire et du comité exécutif, M. Richard Thériault aurait octroyé à Octane quatre mandats, dont ceux de préparer le concept du lancement et de s'occuper de l'organisation de l'événement. Afin de remplir son mandat quant à l'organisation de l'événement, Octane a fait appel aux services de Productions Gilles Blais. Entre le 30 avril et le 17 mai, Octane a transmis à la Ville divers scénarios et estimations budgétaires entourant l'organisation de l'événement. L'estimation finale en date du 15 mai 2007 prévoyait des honoraires, frais et déboursés d'un montant de 123 470\$. Comme suite à la tenue de l'événement, Octane a transmis le 4 juin 2007 trois factures qui seront payées en mars et avril 2008. Quant à la dernière facture d'un montant de 82 898,63\$ (72 500\$ plus taxes) correspondant aux services de Productions Gilles Blais, elle a été transmise à la Ville le 27 octobre 2009. N'ayant pas été payée, Octane a renouvelé sa demande de paiement auprès de la Ville le 13 mai 2010. Le 14 mai, elle a fait timbrer une requête introductive d'instance afin de protéger ses droits contre la Ville. N'ayant toujours pas été payée, Octane a finalement signifié sa requête introductive d'instance à la Ville le 9 juillet 2010. Le 6 octobre 2011, Octane a mis en demeure M. Thériault de lui rembourser la somme de 82 898,63\$. Le 22 novembre 2011, Octane a amendé sa requête introductive d'instance pour ajouter ce dernier comme défendeur. La Cour supérieure a accueilli la requête introductive d'instance d'Octane et a condamné la Ville à payer la somme de 82 898,63\$ avec intérêts et indemnité additionnelle. La requête introductive d'instance subsidiaire contre M. Thériault est rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel. L'appel d'Octane contre M. Thériault est déclaré sans objet. Le juge Mainville a écrit les motifs du jugement. La juge Hogue a écrit des motifs concordants quant au résultat.

38073 *Octane Stratégie inc. v. Richard Thériault and Ville de Montréal*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law - Contracts for services - Formation and awarding of municipal contracts - Restitution of prestations

- Public order - Whether, in event that appeal of Ville de Montréal is allowed in related case No. 38066, judgment at trial should be amended to personally order Richard Thériault to pay Octane Stratégie inc. \$82,898.63 plus interest, indemnities and expenses in order to give full effect to trial judge's reasons.

To prepare for the launch of its transportation plan, Ville de Montréal (City) retained Octane Stratégie inc. (Octane), a public relations and communications firm, not long before the planned launch date of May 17, 2007. Representatives of Octane attended a meeting at city hall on April 27, 2007 with officials and political representatives from the City. At that meeting, Richard Thériault, the director of communications and administration in the office of the mayor and the executive committee, is alleged to have awarded four mandates to Octane, two of which involved preparing the concept for the launch and organizing the event. To fulfill its mandate to organize the event, Octane hired Productions Gilles Blais. Between April 30 and May 17, Octane sent the City various scenarios and budget estimates relating to the organization of the event. The final estimate dated May 15, 2007 forecast fees, costs and disbursements totalling \$123,470. Following the event, Octane sent three invoices on June 4, 2007 that were paid in March and April 2008. A final invoice for \$82,898.63 (\$72,500 plus taxes), which corresponded to the services of Productions Gilles Blais, was sent to the City on October 27, 2009. On May 13, 2010, Octane, having not yet been paid, renewed its request for payment by the City. On May 14, it filed a motion to institute proceedings in order to preserve its rights against the City. On July 9, 2010, Octane, still not having been paid, finally served its motion to institute proceedings on the City. On October 6, 2011, Octane sent Mr. Thériault a formal notice to pay it the amount of \$82,898.63. Octane amended its motion to institute proceedings on November 22, 2011 to add Mr. Thériault as a defendant. The Superior Court granted Octane's motion to institute proceedings and ordered the City to pay \$82,898.63 plus interest and the additional indemnity. The alternative motion to institute proceedings against Mr. Thériault was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal. Octane's appeal against Mr. Thériault was declared to be moot. The reasons for judgment were written by Mainville J.A. Hogue J.A. wrote reasons concurring in the result.

38073 *Octane Stratégie inc. c. Richard Thériault et Ville de Montréal*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal - Contrats de services - Formation et adjudication de contrats municipaux - Restitution des prestations - Ordre public - Dans la mesure où l'appel de la Ville de Montréal est accueilli dans le dossier connexe No. 38066, le jugement de première instance devrait-il être modifié afin que M. Richard Thériault soit personnellement condamné à payer à Octane Stratégie inc. la somme de 82 898,63\$ plus intérêts, indemnités et frais afin de donner plein effet aux motifs de première instance?

En vue de la préparation du lancement du Plan de transport de la Ville de Montréal (Ville), cette dernière a fait appel aux services d'Octane Stratégie inc. (Octane), une entreprise spécialisée en relations publiques et en communications, peu de temps avant la date du lancement prévu le 17 mai 2007. Le 27 avril 2007 a eu lieu une réunion à l'Hôtel de Ville auquel participaient des représentants d'Octane et du corps administratif et politique de la Ville. Au cours de cette réunion, le directeur des communications et de l'administration au cabinet du maire et du comité exécutif, M. Richard Thériault aurait octroyé à Octane quatre mandats, dont ceux de préparer le concept du lancement et de s'occuper de l'organisation de l'événement. Afin de remplir son mandat quant à l'organisation de l'événement, Octane a fait appel aux services de Productions Gilles Blais. Entre le 30 avril et le 17 mai, Octane a transmis à la Ville divers scénarios et estimations budgétaires entourant l'organisation de l'événement. L'estimation finale en date du 15 mai 2007 prévoyait des honoraires, frais et déboursés d'un montant de 123 470\$. Comme suite à la tenue de l'événement, Octane a transmis le 4 juin 2007 trois factures qui seront payées en mars et avril 2008. Quant à la dernière facture d'un montant de 82 898,63\$ (72 500\$ plus taxes) correspondant aux services de Productions Gilles Blais, elle a été transmise à la Ville le 27 octobre 2009. N'ayant pas été payée, Octane a renouvelé sa demande de paiement auprès de la Ville le 13 mai 2010. Le 14 mai, elle a fait timbrer une requête introductive d'instance afin de protéger ses droits contre la Ville. N'ayant toujours pas été payée, Octane a finalement signifié sa requête introductive d'instance à la Ville le 9 juillet 2010. Le 6 octobre 2011, Octane a mis en demeure M. Thériault de lui rembourser la somme de 82 898,63\$. Le 22 novembre 2011, Octane a amendé sa requête introductive d'instance pour ajouter ce dernier comme défendeur. La Cour supérieure a accueilli la requête introductive d'instance d'Octane et a condamné la Ville à payer la somme de 82 898,63\$ avec intérêts et indemnité additionnelle. La requête introductive d'instance subsidiaire contre M. Thériault est rejetée. La Cour d'appel a

rejeté l'appel. L'appel d'Octane contre M. Thériault est déclaré sans objet. Le juge Mainville a écrit les motifs du jugement. La juge Hogue a écrit des motifs concordants quant au résultat.

38004 *Her Majesty the Queen v. Albert Penunsi*
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Judicial interim release - Whether the judicial interim release provisions contained in s. 515 of the *Criminal Code* apply to recognizances to keep the peace set out in ss. 810, 810.01, 810.1 and 810.2 of the *Criminal Code* - Whether s. 810.2(2) of the *Criminal Code* empowers a judge to issue a warrant of arrest in order to cause a defendant to a s. 810.2 information to appear - Whether the Court of Appeal erred in law in interpreting the provisions of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that a judge cannot compel the appearance of a defendant to a s. 810.2 *Criminal Code* Information by issuing a warrant of arrest - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that a defendant to a s. 810.2 *Criminal Code* Information cannot be subject to a s. 515 *Criminal Code* hearing - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

An RCMP officer laid an information pursuant to s. 810.2 of the *Criminal Code*, stating that he had reason to believe that the respondent "will commit a serious personal injury offence." At the time that this information was laid the respondent was serving a sentence and was expected to be released on December 5, 2014. An arrest warrant was issued, but was never executed. The Provincial Court judge held that s. 515 of the *Criminal Code* (JIR provisions) do not apply to s. 810.2 *Criminal Code* applications and he did not have the jurisdiction to have the respondent arrested or impose conditions on his release. Prior to the conclusion of the hearing in the Supreme Court Trial Division (General), the respondent entered into the s. 810.2 of the *Code* recognizance by consent. Goodridge J. held that s. 515 of the *Code* applied to s. 810.2 of the *Code* applications and that the judge erred by refusing to conduct a show cause hearing on the Crown's request. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and held that s. 515 of the *Code* does not apply to s. 810.2 peace bond proceedings.

38004 *Sa Majesté la Reine c. Albert Penunsi*
(T.-N.-L.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Mise en liberté sous caution - Les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire de l'art. 515 du *Code criminel* s'appliquent-elles aux engagements de ne pas troubler l'ordre public énoncés aux art. 810, 810.01, 810.1 et 810.2 du *Code criminel*? - Le par. 810.2(2) du *Code criminel* habilite-t-il un juge à délivrer un mandat d'arrestation afin que comparaisse un défendeur à une dénonciation fondée sur l'art. 810.2? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit dans son interprétation des dispositions du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit lorsqu'elle a conclu que le juge ne peut pas forcer la comparution d'un défendeur à une dénonciation fondée sur l'art. 810.2 du *Code criminel* en délivrant un mandat d'arrestation? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit en concluant qu'un défendeur à une dénonciation fondée sur l'art. 810.2 du *Code criminel* ne peut faire l'objet d'une audience prévue à l'art. 515 du *Code criminel*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

Un agent de la GRC a déposé une dénonciation fondée sur l'art. 810.2 du *Code criminel*, dans laquelle il affirme qu'il avait des raisons de croire que des personnes « seront victimes de sévices graves à la personne » commis par l'intimé. Au moment où cette dénonciation a été déposée, l'intimé purgeait une peine et devait être libéré le 5 décembre 2014. Un mandat d'arrestation a été délivré, mais n'a jamais été exécuté. Le juge de la Cour provinciale a conclu que l'art. 515 du *Code criminel* (dispositions relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire) ne s'applique pas aux demandes fondées sur l'art. 810.2 du *Code criminel* et qu'il n'avait pas compétence pour faire arrêter l'intimé ou pour imposer des conditions à sa libération. Avant la conclusion de l'audience devant la Section de première instance de la Cour suprême (générale), l'intimé a accepté de contracter un engagement conformément à l'art. 810.2 du *Code*. Le juge Goodridge a conclu que l'art. 515 du *Code* s'applique aux demandes fondées sur l'art. 810.2 du *Code*, et que le juge avait commis une erreur en refusant de tenir une audience de justification à la demande de la Couronne. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé et a conclu que l'art. 515 du *Code* ne s'applique pas aux instances relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public aux termes de l'art. 810.2.

37893 *Lynne Threlfall, personally, in her capacity as liquidator of the succession of George Roseme and as tutor to the absentee George Roseme v. Carleton University*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Reception of a thing not due - Pensions - Presumption of life of an absentee - Restitution of “life only” pension payments made to an absentee who was presumed alive but in fact dead - Did the Court of Appeal err in its interpretation of the absentee’s entitlement to pension payments, be it under the Retirement Plan or the Absentee provisions of the Code? - Did the Court of Appeal err in its interpretation of the law applicable to the restitution of a thing not due? - *Civil Code of Québec*, Preliminary Provision, arts. 84-85, 94, 96, 1491-1492, 1554, 1699.

The case concerns Carleton University’s (“Carleton”) legal entitlement to recover amounts it paid to an absentee under a “life only” pension during a period in which the absentee was presumed alive but in fact dead. In Quebec, absentees are presumed alive for a period of seven years, following which any interested person can apply for a declaratory judgment of death. The presumption of life is however temporary and subject to rebuttal. In this case, death was determined some five years following the disappearance of the absentee, which served to set aside the presumption of life. The Act of Death recorded the absentee’s true date of death as the day following his disappearance, and not the date upon which proof of death was established. Claiming restitution under the “reception of a thing not due” provisions of the *Civil Code of Québec* (the “Code”), Carleton sought to recover the amounts it considered to have been paid in error to the absentee. It moved to institute proceedings against the appellant, Ms. Threlfall, who acted as tutor to the absentee and subsequently as liquidator of his estate. The Superior Court of Quebec found that restitution was possible under the “reception of a thing not due” provisions of the Code, because the pension payments, though initially not made by mistake, became an error once the presumption of life had been rebutted. The conditions for ordering restitution were thus met. The Court of Appeal confirmed the Superior Court’s judgment in most respects.

37893 *Lynne Threlfall, personnellement, en sa qualité de liquidatrice de la succession de George Roseme et en sa qualité de tutrice de l’absent George Roseme c. Carleton University*
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Réception de l’indu - Pensions - Présomption que l’absent est vivant - Restitution des versements de pension « viagère seulement » valablement faits pendant qu’un absent était présumé vivant, mais était en fait décédé - La Cour d’appel a-t-elle mal interprété le droit de l’absent aux versements d’une pension, que ce soit en vertu du régime de retraite ou des dispositions du Code applicables aux absents? - La Cour d’appel a-t-elle mal interprété les règles de droit applicables à la restitution de l’indu? - *Code civil du Québec*, Disposition préliminaire, arts. 84-85, 1491-1492, 1554, 1699.

La présente affaire a pour objet le droit de l’Université Carleton (« Carleton ») de recouvrer des montants qu’elle a versés à un absent à titre de pension « viagère seulement » pendant une période durant laquelle il était présumé vivant, mais était en fait décédé. Au Québec, les absents sont présumés vivants pendant une période de sept ans, après quoi tout intéressé peut demander que soit prononcé un jugement déclaratif de décès. Toutefois, la présomption que l’absent est vivant est temporaire et peut être réfutée. En l’espèce, le décès a été constaté environ cinq ans après la disparition de l’absent, ce qui a eu pour effet de mettre fin à la présomption qu’il était vivant. L’acte de décès a inscrit la véritable date de décès de l’absent comme étant le jour qui a suivi sa disparition, et non pas la date à laquelle la preuve de décès a été établie. Invoquant les dispositions du *Code civil du Québec* (le « Code ») sur la réception de l’indu, Carleton a tenté de recouvrer les montants qu’elle considérait avoir versés par erreur à l’absent. Elle a déposé une requête introductive d’instance contre l’appelante, M^{me} Threlfall, qui a agi comme tutrice de l’absent, puis comme liquidatrice de sa succession. La Cour supérieure du Québec a conclu que la restitution était possible en application des dispositions du Code sur la réception de l’indu, parce que les versements de la pension, bien qu’ils n’aient pas été initialement faits par erreur, sont devenus une erreur une fois réfutée la présomption que l’absent était vivant. Les conditions pour ordonner la restitution étaient donc remplies. La Cour d’appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure à la plupart des égards.

- 2018 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	CC 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2019 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	CC 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	H 19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	RH 30					

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18
CC
H

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

85 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

5 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

Rosh Hashanah / Nouvel An juif (2019-09-30 & 2019-10-01)

Yom Kippur / Yom Kippour (2019-10-09)

RH

YK